



SAQ

DOCUMENT D'APPEL DE PROPOSITIONS

PROJET : CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT D'UNE SALLE
D'ENTRAÎNEMENT

DOSSIER : SP-166494

RESPONSABLE : FILIP RASETA

Nom du fournisseur :

Nom du représentant du fournisseur :

Fonction :

Adresse électronique :

Numéro de téléphone :

**Afin de faciliter l'acheminement éventuel d'addenda(s), le retour par courriel de cette
fiche d'information serait apprécié.**

Courriel : ABS@saq.qc.ca

ÉTIQUETTE DE RETOUR

IMPORTANT

Envoi de la soumission

Le fournisseur doit :

Utiliser une enveloppe de format 8 ½ x 14 ou supérieur;

Découper et apposer l'ÉTIQUETTE DE RETOUR sur l'enveloppe de soumission;

Indiquer le nom du fournisseur et son adresse de retour sur le coin supérieur gauche de l'enveloppe.



Veillez découper l'étiquette à la ligne pointillée

 SAQ Soumission	Appel de propositions : SP-166494
	Date et heure limites de réception : Le 21 février 2019 À 10h00
Service Acquisition, biens et services Hall d'entrée principal Société des alcools du Québec 7500, rue Tellier Montréal (Québec) H1N 3W5	

TABLE DES MATIÈRES

1	INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES	1
1.1	Objet de l'appel de propositions	1
1.2	Admissibilité	1
1.3	Renseignements additionnels	3
1.4	Écofrais	3
1.5	Addenda	3
1.6	Visite des lieux	3
1.7	Présentation de la soumission	4
1.8	Garantie de soumission	5
1.9	Défaut	5
1.10	Remise de la garantie de soumission	6
1.11	Garantie d'exécution	6
1.12	Sous-traitants	6
1.13	Matériaux et service	6
1.14	Avertissement	6
1.15	Dépôt des soumissions	6
1.16	Évaluation des soumissions	7
1.17	Choix de l'adjudicataire	8
1.18	Adjudication	8
1.19	Frais divers	8
1.20	Propriété de la soumission	8
1.21	Irrévocabilité de la soumission	8
1.22	Politique gouvernementale relative à la langue française	8
1.23	Évaluation de rendement en cours de contrat	9
2	DESCRIPTION ET TABLEAU DES PRIX	1
2.1	Contexte général	1
2.2	Description du mandat	1
2.3	Échéancier d'exécution des travaux	2
2.4	Durée du contrat	2
2.5	Tableau ventilé des prix	2
2.6	Quantité	2
2.7	Lieu et horaire des travaux	2
2.8	Escompte de paiement	3
2.9	Garantie	3
2.10	Garantie de services	3
2.11	Escompte du fabricant	4
2.12	Responsabilité sociétale SAQ	4
3	CONDITIONS GÉNÉRALES	1
3.1	Portée et définitions	1
3.2	Chantier et mesures de protection	4
3.3	Matériaux, outillage et main-d'œuvre	6
3.4	Contrôle et inspection des travaux	10

3.5	Exécution des travaux _____	12
3.6	Résiliation du contrat _____	17
3.7	Paieement _____	18
3.8	Acceptation et fin des travaux _____	20
3.9	Généralités légales et assurances _____	21
3.10	Assurances _____	24
3.11	Relations entre les parties _____	29
3.12	Intégralité _____	29
3.13	Lois applicables _____	29
3.14	Langue de travail et des communications _____	29
4	RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUMISSIONNAIRE _____	1
4.1	Nom du soumissionnaire _____	1
4.2	Si personne physique _____	1
4.3	Si société _____	1
4.4	Si compagnie _____	1
4.5	Liste des poursuites contre le soumissionnaire _____	2
4.6	Numéros d'enregistrement TPS, TVQ et NEQ _____	2
4.7	Site internet _____	2
5	FORMULAIRE D'ENGAGEMENT _____	1
5.1	Identification du soumissionnaire _____	1
5.2	Engagement du soumissionnaire _____	1
6	MODÈLES DE LETTRES ET CAUTIONNEMENTS _____	1
6.1	Cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services _____	1
6.2	Cautionnement de soumission en matière de construction _____	3
6.3	Liste des sous-contractants pour le RENA _____	4
6.4	Lettre d'engagement en matière de construction _____	5
6.5	Cautionnement d'exécution en matière de construction _____	6
6.6	A – Avenant à la police de responsabilité civile* _____	7
6.7	B – Avenant à la police d'assurance des chantiers* _____	8
7	ANNEXES _____	1
7.1	Annexe Plans et Devis _____	1

1 INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1.1 Objet de l'appel de propositions

Le présent appel de propositions a pour objet d'obtenir des soumissions pour la construction et l'aménagement d'une salle d'entraînement au centre administratif de la SAQ à Montréal (CDM), le tout selon les conditions de la Société des alcools du Québec (ci-après appelée la SAQ), contenues au présent document.

1.2 Admissibilité

1.2.1 Document d'appel de propositions

Seules une personne morale, une personne physique ou une société qui a obtenu le document d'appel de propositions via le système électronique d'appel d'offres SÉAO est admise à soumissionner. Le soumissionnaire peut déposer qu'une soumission unique.

Les personnes physiques ou morales, les sociétés ou les entreprises ayant participé directement ou indirectement à la préparation des documents relatifs à l'appel de soumissions, incluant les études préliminaires et d'avant-projet, individuellement ou par le biais d'une filiale ou d'une société dans laquelle elles détiennent des intérêts, ne sont pas admises à soumissionner au présent appel de propositions, ni à participer à la réalisation du contrat.

1.2.2 Place d'affaires

Le soumissionnaire doit avoir une place d'affaires au Québec / Ontario pour être admis à soumissionner.

L'expression « place d'affaires » signifie qu'un soumissionnaire doit avoir un établissement, où il exerce des activités durant les heures normales de bureau et qui regroupe des personnes autorisées à le représenter ainsi que des ressources pour mener ses affaires.

1.2.3 Loi sur le bâtiment

Le soumissionnaire doit être titulaire de la licence d'entrepreneur requise en vertu de la *Loi sur le bâtiment*. (L.R.Q., c. B-1.1) pour effectuer les travaux visés à l'appel de propositions. Une copie de cette licence doit être jointe à la soumission.

Pendant la période d'appel de propositions, et en tout temps par la suite, le soumissionnaire est responsable des dommages, pertes et préjudices causés à la SAQ résultant de toute restriction, suspension ou annulation de sa licence d'entrepreneur ou de celle de ses sous-traitants, en vertu de la *Loi sur le bâtiment*, ou par toute interdiction pour ce soumissionnaire ou ses sous-traitants d'exécuter un contrat ou de poursuivre l'exécution d'un contrat avec la SAQ en vertu de tout autre loi et règlement applicable.

Si l'une ou plusieurs des éventualités décrites au paragraphe précédent surviennent : a) avant l'adjudication du contrat, la soumission du soumissionnaire visé par la mesure sera rejetée; ou b) après que ce soumissionnaire ait été déclaré adjudicataire, mais avant que les travaux soient débutés, l'adjudicataire est réputé avoir refusé d'exécuter le contrat.

1.2.4 Visite obligatoire

Seules sont autorisées à soumissionner les entreprises ayant assisté à la visite des lieux selon les instructions apparaissant à la clause intitulée « Visite des lieux ».

1.2.5 Attestation de Revenu Québec

Conformément au *Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1) (ci-après « LCOP »)*, le soumissionnaire ayant un établissement au Québec doit joindre à sa soumission le document d'Attestation de Revenu Québec valide.

Le soumissionnaire doit obtenir cette attestation en utilisant les services en ligne Clic Revenu – Entreprises sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante : <http://www.revenuquebec.ca>

Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions et est valide jusqu'à la fin de la période de trois (3) mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée (ou selon la période prescrite par le règlement). Par conséquent, une attestation délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ne sera pas acceptée.

1.2.6 Entreprises non admissibles aux contrats publics

Tout contractant au sens de l'article 1 de la LCOP qui est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (« RENA ») et dont la période d'inadmissibilité n'est pas terminée, est non admissible au présent appel de propositions et ne peut donc présenter une soumission.

1.2.7 Conditions d'admissibilité consortium et co-soumissionnaires

Lorsqu'une soumission est déposée par un consortium, le consortium et chaque entité composant le consortium doivent répondre aux conditions d'admissibilité énoncées aux paragraphes Attestation de Revenu Québec, Autorisation de contracter de l'AMF et Entreprises non admissibles aux contrats publics. La responsabilité des membres du consortium et des co-soumissionnaires est solidaire.

1.2.8 Déclaration d'inadmissibilité et d'interdiction

Pendant la période de demande de soumission, et en tout temps par la suite, le soumissionnaire est responsable des dommages, pertes et préjudices causés à la SAQ résultant de toute inadmissibilité ou interdiction pour ce soumissionnaire ou l'un de ses sous-traitants d'exécuter un contrat ou de poursuivre l'exécution d'un contrat avec la SAQ en vertu de la LCOP, d'un non renouvellement ou d'une révocation de son autorisation de contracter de l'AMF ou celle ou l'un de ses sous-traitant et de toute autre loi et règlement applicable.

Si l'une ou plusieurs des éventualités décrites au paragraphe précédent surviennent : a) avant l'adjudication du contrat, la soumission du soumissionnaire visé par la mesure pourra être rejetée; ou b) après que ce soumissionnaire ait été déclaré adjudicataire, mais avant qu'il en ait débuté l'exécution, l'adjudicataire est réputé avoir refusé d'exécuter le contrat.

1.2.9 Rendement du prestataire de biens/services

Le soumissionnaire ne doit pas, au cours des deux (2) dernières années, avoir fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisante le rendant inadmissible à soumissionner, le tout tel que défini à la clause « Évaluation de rendement en cours de contrat ».

1.3 Renseignements additionnels

Le soumissionnaire doit examiner attentivement le document d'appel de propositions et il est de sa responsabilité de se renseigner sur l'objet et les exigences du contrat.

Le soumissionnaire qui désire obtenir des renseignements additionnels doit soumettre ses questions, par écrit, à l'acheteur :

Filip Raseta
Service Acquisition, biens et services
Société des alcools du Québec
7500, rue Tellier
Montréal (Québec) H1N 3W5

Téléphone : (514) 254-6000 Poste 5692
Télécopieur : (514) 873-8593
Adresse électronique : Filip.Raseta@saq.qc.ca

À MOINS D'AVIS CONTRAIRE, PENDANT L'APPEL DE PROPOSITIONS ET JUSQU'À L'ADJUDICATION, LE SOUMISSIONNAIRE DOIT COMMUNIQUER UNIQUEMENT AVEC L'ACHETEUR POUR TOUTE QUESTION RELATIVE À L'APPEL DE PROPOSITIONS.

1.4 Écofrais

Le soumissionnaire doit indiquer si le(s) bien(s) acheté(s) ou loué(s) aux termes du présent appel de propositions sont des produits assujettis au paiement des écofrais prévus au *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*, c. Q-2, r. 40.1 (les « **Écofrais** »). Lorsque le(s) dit(s) bien(s) est (sont) assujetti(s) au paiement des Écofrais, le soumissionnaire doit l'indiquer dans une annexe à sa soumission. À moins d'indication expresse à l'effet contraire, tous le(s) prix proposé(s) par le soumissionnaire est (sont) réputé(s) inclure tous les Écofrais applicables.

1.5 Addenda

La SAQ se réserve le droit d'apporter des modifications au document d'appel de propositions avant l'heure et la date limite du dépôt des soumissions et, le cas échéant, de modifier également ces heure et date limites. Les modifications deviennent parties intégrantes du document d'appel de propositions et sont transmises par addenda à toute personne ayant obtenu le document. L'appel de propositions ne peut être modifié que par l'émission d'un addenda.

1.6 Visite des lieux

OBLIGATOIRE

Pour mieux se renseigner sur la nature des travaux qu'il doit exécuter, le soumissionnaire doit effectuer la visite du site des travaux projetés **le jeudi 7 février à 13h30** (heure locale) à l'adresse suivante :

7500 Tellier
Montréal, QC H1N 3W5

Le soumissionnaire devra porter un dossard de sécurité et des chaussures de sécurité afin de transiter à l'intérieur du bâtiment, sans quoi il ne sera pas admis à circuler dans le bâtiment pour la visite obligatoire.

Le défaut du soumissionnaire d'effectuer cette visite à la date, l'heure et l'endroit mentionnés précédemment, entraîne le rejet de sa soumission.

1.7 Présentation de la soumission

Afin de faciliter l'évaluation des soumissions, la SAQ exige que chaque soumission soit présentée de la façon suivante :

- a) La soumission doit être rédigée en utilisant le texte du document d'appel de propositions téléchargé à partir du système électronique d'appel d'offres SÉAO. Elle devra être complétée de façon électronique et imprimée sur papier en format lettre, recto-verso. Elle devra être signée aux endroits prévus à cette fin et chacune de ses pages doit être paraphée. En cas de litige entre l'interprétation des soumissions ou du contrat, dans la mesure où le soumissionnaire ou contractant n'a émis aucune réserve acceptée par la SAQ pour les clauses qui ne sont pas à compléter, les modalités originales du document d'appel de propositions auront préséance.
- b) Le soumissionnaire doit suivre les instructions qui lui sont données dans chacune des sections où il aura à fournir des renseignements.
- c) Lorsque le document d'appel de propositions comporte un espace disponible pour fournir les renseignements, le soumissionnaire doit les fournir dans cet espace et il peut également utiliser une annexe si l'espace prévu est insuffisant. Les conditions de la SAQ qui apparaissent au texte de l'appel de propositions ne doivent pas être modifiées.
- d) Le soumissionnaire doit produire une liste complète de toutes les annexes qu'il a intégrées à sa soumission.

Cette liste doit indiquer le numéro qu'il a attribué à chacune des annexes ainsi que le numéro de la page, du paragraphe ou du sous-paragraphe et de la section où apparaît toute référence à cette annexe dans la soumission.

- e) Tout désaccord de la part d'un soumissionnaire sur le contenu d'une clause du document d'appel de propositions devra faire l'objet d'une mention dans sa proposition avec la nature de l'objection et la clause qu'il propose. Toutefois, la SAQ tient à l'esprit et à la portée des clauses contenues dans son document que toute demande de modification majeure à une clause pourrait empêcher l'attribution du contrat à un soumissionnaire.
- f) La soumission doit être rédigée en français
- g) Si le soumissionnaire est une société, la soumission doit être signée par tous les associés ou par un fondé de pouvoir et, dans ce dernier cas, la soumission doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme d'un document établissant l'autorité de ce fondé de pouvoir à signer la soumission.

Si le soumissionnaire est une personne morale (compagnie ou corporation), la soumission doit être accompagnée d'une copie dûment certifiée, d'une résolution du conseil d'administration autorisant la soumission et désignant la personne autorisée à signer la soumission.

Lorsque le soumissionnaire est une société ou une personne morale, la soumission doit être accompagnée des pièces justificatives confirmant qu'il est immatriculé auprès du Registraire des entreprises et qu'il n'est pas en défaut de produire ses déclarations

annuelles. De plus, s'il y a lieu, la soumission doit être accompagnée de toute déclaration modificative produite au Registraire des entreprises. Si le soumissionnaire est un consortium, la soumission doit être accompagnée par les pièces justificatives.

- h) Le soumissionnaire doit **fournir, sur papier, un exemplaire original de sa soumission. Il devra également fournir deux (2) versions électroniques de sa soumission sur CD-ROM ou sur clé USB, une version complétée dans les formats originaux (Word, Excel) ainsi que la version originale en format PDF complétée, paraphée et signée du document électronique.**

1.8 Garantie de soumission

Le soumissionnaire doit fournir avec sa soumission une garantie de soumission pour une valeur correspondant à 10% du montant total de sa soumission.

La garantie doit être l'un des trois (3) documents suivants :

- a) un chèque visé à l'ordre de la SAQ, tiré sur une banque à charte du Canada ou sur une caisse d'épargne ou de crédit du Québec;
- b) un cautionnement de soumission, souscrit par une compagnie immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec et autorisée à agir au Québec à titre d'assureur de garanties et conforme à l'annexe « Cautionnement de soumission » du présent appel de propositions;
- c) une lettre de garantie bancaire conforme au modèle formant l'annexe « Lettre de garantie bancaire » du présent document d'appel de propositions.

La garantie de soumission doit être valide pour une durée d'au moins **soixante (60) jours calendrier**.

Afin que la garantie de soumission soit retournée au soumissionnaire, celui-ci doit inclure une enveloppe affranchie avec l'adresse de retour. Dans le cas où l'enveloppe affranchie n'est pas incluse avec la garantie de soumission, la garantie de soumission sera déchiquetée suivant la période de validité de la soumission

1.9 Défaut

Advenant le retrait de la soumission par un soumissionnaire, le refus ou la négligence de l'adjudicataire de respecter le bon de commande émis par la SAQ, le refus de signer le contrat ou de fournir dans les délais prescrits les documents contractuels requis ou le refus d'exécuter le contrat, alors dans l'un ou l'autre de ces cas, le soumissionnaire, ou le cas échéant l'adjudicataire, est responsable de tous dommages ou pertes subis par la SAQ y compris la différence entre le montant de sa soumission et celui de la soumission subséquentement acceptée par la SAQ.

Advenant l'une ou l'autre des éventualités mentionnées au paragraphe précédent, la SAQ pourra, sans préjudice à ses autres droits et recours :

- a) exiger de la caution ou de l'institution bancaire le paiement des dommages et intérêts jusqu'à concurrence du montant mentionné dans le cautionnement de soumission ou la lettre de garantie bancaire ou;
- b) encaisser le chèque visé et se compenser à même ce montant pour les dommages subis.

1.10 Remise de la garantie de soumission

La garantie de soumission de l'adjudicataire sera retenue jusqu'à ce que tous les documents contractuels, dont les garanties, requis par le présent document d'appel de propositions soient acceptés par la SAQ.

Les garanties de soumission de l'ensemble des soumissionnaires seront déchetées suivant la période de validité de leur soumission ou renvoyées aux soumissionnaires qui auront fourni une enveloppe affranchie avec l'adresse de retour.

1.11 Garantie d'exécution

La soumission doit également être accompagnée d'une lettre d'engagement émise par une compagnie titulaire d'un permis délivré par l'Inspecteur général des institutions financières l'autorisant à agir au Québec à titre d'assureur de garanties, attestant que si le contrat est adjugé au soumissionnaire, cette compagnie émettra un cautionnement d'exécution pour garantir la bonne exécution des travaux ainsi qu'un cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services, tous deux pour une valeur de 50 % du montant du contrat. Cette lettre d'engagement devra être conforme aux annexes « Lettre d'engagement ». Les deux cautionnements devront être conformes aux annexes « Cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services et cautionnement d'exécution en matière de construction ». De plus, l'adjudicataire devra s'assurer de maintenir ces garanties en vigueur pour toute la durée du contrat, incluant les périodes de transition et de garanties relatives au biens ou services, si applicable.

1.12 Sous-traitants

Le soumissionnaire doit indiquer dans le tableau des prix, le nom de ses sous-traitants et fournisseurs par spécialité ainsi que le montant de leur soumission. Le soumissionnaire qui choisit d'exécuter lui-même l'une des spécialités énoncées dans le tableau des coûts ventilés devra indiquer à l'égard de cette spécialité la mention « nous-mêmes ».

1.13 Matériaux et service

Aucune modification, équivalence ou substitution des matériaux et produits spécifiés à la section 2 ne sera acceptée, à moins qu'elle ne soit commandée et confirmée par écrit à l'adjudicataire par la SAQ.

1.14 Avertissement

Chaque soumissionnaire est tenu de se conformer au *Code de conduite des fournisseurs de la SAQ* disponible sur *SAQ.com* et tout manquement est susceptible d'entraîner le rejet de la soumission ou, le cas échéant, la résiliation du contrat.

1.15 Dépôt des soumissions

Les soumissionnaires ne devront déposer qu'une seule soumission. Toute soumission est immuable après l'heure et la date limite pour le dépôt des soumissions. Toutefois, avant l'heure et la date limite, le soumissionnaire pourra corriger ou reprendre sa soumission.

Le soumissionnaire doit expédier sa soumission dans une enveloppe identifiée à l'aide de l'étiquette fournie au présent appel de propositions. Cette enveloppe doit être dûment scellée et comporter les informations exigées sur la partie frontispice de l'enveloppe.

Le soumissionnaire assume l'entière responsabilité de la transmission de sa soumission aux bureaux du Service Acquisition, biens et services **à la réception du hall d'entrée principal dont l'accès est situé du côté de la rue Tellier et dont les heures d'ouverture sont du lundi au jeudi de 8 h 00 à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 00 à 12 h 30.**

Les soumissions seront reçues jusqu'à 10h00 (heure locale) le 21 février 2019, à l'adresse suivante :

Service Acquisition, biens et services
Hall d'entrée principal
Société des alcools du Québec
7500, rue Tellier
Montréal (Québec) H1N 3W5

Les soumissions déposées avant ou à la date et l'heure limites **seront ouvertes par la SAQ en présence de deux (2) représentants de la SAQ.**

Toutes les soumissions devront être reçues à temps pour être acceptées. Toute soumission reçue en retard sera retournée au soumissionnaire.

Dans le mois suivant l'adjudication, les soumissionnaires seront informés par écrit, des noms des soumissionnaires et de l'adjudicataire.

1.16 Évaluation des soumissions

La SAQ détermine si les soumissions sont conformes. Elle pourra considérer que toute omission, abstention, imprécision ou éléments de non-conformité avec l'une ou l'autre des dispositions du document d'appel de propositions, rend une soumission non conforme et pourra, de ce fait l'écartier.

La SAQ évalue les soumissions à partir des documents qu'elles contiennent. Toutefois, s'il s'avérait nécessaire d'obtenir des précisions relativement à une soumission, la SAQ pourra alors les demander au soumissionnaire, et les précisions ainsi obtenues feront alors partie intégrante de la soumission concernée.

La SAQ se réserve le droit de demander au soumissionnaire de corriger toute omission ou erreur dans sa proposition et dans le délai que lui fixera la SAQ. Toutefois, ces corrections ne peuvent entraîner une augmentation du prix soumis.

La SAQ se réserve le droit de corriger les erreurs de calcul et les erreurs de report des prix. En cas d'erreur de calcul, le prix unitaire de chacun des éléments de coût du tableau des coûts ventilés prévaut. À moins d'indication contraire, l'absence de coût à l'un des éléments du tableau des coûts ventilés signifie que cet élément est proposé à la SAQ sans coût additionnel pour cette dernière.

La SAQ se réserve le droit de :

- vérifier toute information fournie, dont les références;
- évaluer la soumission en fonction de tous les besoins énoncés au présent appel de propositions, et, en outre, selon l'ordre de priorité des critères non limitatifs suivants :
 - le montant de la soumission et des options;

- l'escompte offert par le soumissionnaire;
 - la qualité des produits ou services offerts;
 - l'estimation par la SAQ des coûts additionnels et des coûts accessoires, engendrés par l'acquisition afin d'établir le coût total d'acquisition de chacune des propositions;
 - les délais de livraison;
 - l'aspect environnemental;
 - l'expérience et qualification du soumissionnaire (la fourniture des biens et services requis par l'appel de propositions doit être une activité importante du soumissionnaire);
 - les relations antérieures avec les clients, sous-traitants et fournisseurs;
 - l'expérience et qualification des candidats proposés;
- n'accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions reçues, annuler le présent appel de propositions et rejeter toutes les soumissions reçues, sans aucune indemnité pour les soumissionnaires et sans que la SAQ ne soit responsable d'aucuns frais ni d'aucune perte subis par les soumissionnaires.

1.17 Choix de l'adjudicataire

La SAQ entend choisir l'adjudicataire à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours calendrier de la date de l'ouverture des soumissions.

1.18 Adjudication

Le contrat sera adjugé à un seul soumissionnaire pour l'ensemble des biens et services requis par l'appel de propositions. Le soumissionnaire n'est pas admis à proposer une partie seulement de ces biens et services.

1.19 Frais divers

La SAQ n'assumera aucune dépense encourue par le soumissionnaire pour préparer sa soumission ou pour fournir des renseignements supplémentaires, qui pourraient être exigés de lui pour étudier sa soumission.

1.20 Propriété de la soumission

Toutes les soumissions présentées et tous les documents qui y sont joints demeurent la propriété exclusive de la SAQ.

1.21 Irrévocabilité de la soumission

La soumission est irrévocable pendant une période de soixante (60) jours calendrier à compter de la date d'ouverture des soumissions.

1.22 Politique gouvernementale relative à la langue française

Sauf exception, la SAQ n'attribue aucun contrat à un soumissionnaire assujetti à la *Charte de la langue française*, L. R. Q. c. C-11 (entreprise qui, durant une période de six (6) mois, emploie cinquante (50) personnes ou plus) qui ne satisfait pas aux prescriptions de la Charte, soit détenir

l'un des deux (2) documents suivants émis par l'Office de la langue française soit une attestation ou un certificat de francisation valide.

Pour tout renseignement complémentaire, communiquer avec l'Office québécois de la langue française sous la rubrique « Administration publique » <http://www.oqlf.gouv.qc.ca>

1.23 Évaluation de rendement en cours de contrat

La SAQ consignera dans un rapport l'évaluation de l'adjudicataire si son rendement est considéré insatisfaisant et transmettra à l'adjudicataire un exemplaire de l'évaluation. L'adjudicataire peut, dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception du rapport constatant le rendement insatisfaisant, transmettre par écrit à la SAQ tout commentaire pertinent sur son contenu. Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception des commentaires de l'adjudicataire, la SAQ soumettra à un comité de révision son évaluation et les commentaires de l'adjudicataire et le comité statuera sur le maintien ou non de l'évaluation de rendement insatisfaisant de l'adjudicataire. Dans le cas où l'évaluation est à l'effet que le rendement est insatisfaisant, l'adjudicataire sera déclaré inadmissible à l'obtention d'un contrat de la SAQ pour les biens et services pour lesquels il a été déclaré inadmissible, si applicable, pour une période de deux (2) ans à compter de la date de l'évaluation finale. Un avis écrit à cet effet lui sera acheminé.

2 DESCRIPTION ET TABLEAU DES PRIX

2.1 Contexte général

Dans le cadre de ses objectifs en matière de santé et sécurité et surtout afin de promouvoir un environnement de travail agréable, dynamique et sain, la SAQ souhaiterait proposer à ses employés des salles d'entraînements qui seront disponibles à l'utilisation par tous les employés des centres administratifs de Montréal et Québec.

La nouvelle salle d'entraînement du CDM devra être aménagée dans un espace à bureaux, préalablement démantelé (*hors contrat*), d'environ 3800 pi².

2.2 Description du mandat

Le mandat consiste en la construction et l'aménagement d'une salle d'entraînement au niveau mezzanine du bloc C du CDM

Les travaux consistent essentiellement, mais sans s'y limiter, aux interventions suivantes :

- Préparation de la dalle et installation des finis de plancher;
- Érection des cloisons de gypse, portes et fenêtres, peinture;
- Installation d'un plafond suspendu;
- Métaux ouvrés;
- Mobilier;
- Structure;
- Travaux de mécanique :
 - o Plomberie sanitaire;
 - o Protection incendie;
 - o Réaménagement partiel de la ventilation;
 - o Régulation et contrôle (Tracer Summit de Trane, seul fournisseur autorisé);
- Travaux d'électricité :
 - o Distribution et services;
 - o Éclairage;

Les descriptions des différents travaux faisant l'objet du présent appel de propositions sont plus longuement décrits dans les annexes intitulées :

- *Devis_architecture - AC18-74101 GYM Mezzanine.pdf*
- *Plans_architecture_A.pdf*
- *Plans_et_devis_Électrique_E01_E02_E03_E04.pdf*
- *Plans_et_devis_Mécanique_M01_M02_M03.pdf*
- *Plans_et_devis_Ventilation_controle_M05_M06_M07_M08_M09.pdf*
- *Plans_mur_escalade_S001&S101.pdf*
- *Plans_PLOMBERIE_PROPOSÉ-M-04.pdf*
- *Plans_PLOMBERIE_PROPOSÉ-M-10.pdf*

2.3 Échéancier d'exécution des travaux

Considérant que la SAQ vise confirmer le contrat à l'adjudicataire au plus tard le 28 février 2019, le soumissionnaire s'engage à compléter les travaux à l'intérieur de l'échéancier suivant:

- Début des travaux : 4 mars 2019
- Fin provisoire des travaux : 5 avril 2019
- Fin définitive : Fin au plus tard le 15 avril 2019

2.4 Durée du contrat

Le contrat sera d'une durée de trois (3) mois et débutera à la date qui sera déterminée par la SAQ, lors de l'adjudication.

Tous les travaux devront être complétés selon l'échéancier des travaux défini plus haut.

2.5 Tableau ventilé des prix

Le soumissionnaire doit inscrire ses prix selon la formule demandée sur le tableau Excel « *SP-166494 – Tableau_ventilé_des_prix* » annexé au présent appel de propositions.

Le soumissionnaire doit fournir l'ensemble des prix pour l'exécution des travaux énoncés.

Sauf lorsque spécifiquement mentionné, les prix soumis incluent notamment le coût de la main-d'œuvre, la fourniture, l'installation, l'équipement, le matériel, l'outillage, le déplacement, l'hébergement, les visites lors des réunions de coordination et d'inspections requises et prévues au présent appel de propositions. Les conditions générales, le profit et l'administration devront être soumis séparément.

Les prix soumis devront être valides pour la complétion du présent mandat et durée du contrat, sous-entendant la remise à la SAQ de tous les livrables.

Le soumissionnaire doit également inscrire le nom du sous-traitant de chaque type de travail ou indiquer par la mention « nous-mêmes » s'il entend effectuer les travaux.

Note : Le soumissionnaire devra remplir tous les espaces libres.

2.6 Quantité

La quantité indiquée au tableau ventilé ne représente qu'une approximation des besoins de la SAQ et ne constitue en aucun temps une garantie minimale. Elle pourra être augmentée ou diminuée selon les besoins de la SAQ et l'adjudicataire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou compensation en découlant.

2.7 Lieu et horaire des travaux

Tous les travaux seront exécutés à l'édifice Centre de distribution de Montréal (CDM) de la SAQ situé à l'adresse suivante :

7500, rue Tellier
Montréal (Québec) H1N 3W2

Les horaires de travail sont les suivants :

Heures de travail régulières* Du lundi au vendredi de 06h00 à 18h00

* Le responsable de projet de la SAQ se réserve le droit d'interrompre les travaux durant les heures régulières s'il juge que ceux-ci perturbent le déroulement des activités normales de la SAQ.

Tous les travaux nécessitant la fermeture des systèmes (électriques, mécaniques, etc.) devront être coordonnés quarante-huit (48) heures à l'avance avec le représentant de la SAQ. La fermeture de ces systèmes sera effectuée par le Service technique de la SAQ uniquement.

2.8 Escompte de paiement

Nous accordons à la SAQ un escompte de _____ % si elle effectue son paiement à l'intérieur d'un délai de _____ jours ouvrables (ce délai doit être d'un minimum de dix (10) jours ouvrables).

2.9 Garantie

Le soumissionnaire est tenu respecter les garanties contenues au présent appel de propositions dont celles stipulées à l'ensemble des requis des divers plans et devis.

Cette garantie sera d'une période de douze (12) mois à partir de l'acceptation des biens et les modalités de la garantie sont décrites ci-dessous :

Modalités de la garantie prolongée	Réponse du soumissionnaire
Endroit où la garantie sera exécutée	7500 Tellier, Montréal, QC H1N 3W2
Frais de transport	Inclus
Nature de la garantie	Pièces et main-d'œuvre
Étendue de la garantie	Selon prescription aux plans & devis

L'adjudicataire garanti que les biens achetés et livrés, et les services, le cas échéant:

- i) sont conformes à toutes les exigences de l'appel de propositions, sont exempts de défauts, en bon état de fonctionnement
- ii) sont neufs, et peuvent servir à l'(aux) usage(s) auxquels ils sont destinés;
- iii) seront exécutés conformément aux dispositions des présentes et de manière professionnelle, en conformité avec les exigences et spécifications du contrat, les normes de l'industrie applicables et les niveaux de services et de performance requis.

En cas de défaut, la SAQ peut demander que soit effectuer les réparations et modifications requises pour remettre les biens en état de fonctionnement, le remplacement des biens ou l'annulation de l'achat et l'adjudicataire devra rembourser à la SAQ le prix d'achat des biens en cause; les frais de reprise (incluant le démontage) et de retour desdits biens étant à la charge de l'adjudicataire. De plus, l'adjudicataire s'engage à indemniser la SAQ à l'égard de tous dommages et pertes

2.10 Garantie de services

Sans limiter les autres représentations et garanties contenues au présent appel de propositions, l'adjudicataire garantit à la SAQ, en tout temps, que les services seront exécutés de manière

professionnelle et en conformité avec les normes de l'industrie, les exigences et spécifications du contrat ainsi qu'en conformité avec les lois et les règlements applicable.

2.11 Escompte du fabricant

Dans le cas des pièces ou items non mentionnés à la clause intitulée « Tableau ventilé des prix », veuillez indiquer l'escompte qui sera accordé par rapport à la liste de prix du fabricant.

Nom du fabricant	Escompte de prix (en %)

Sur demande, l'adjudicataire devra fournir les listes de prix des fabricants.

2.12 Responsabilité sociétale SAQ

Depuis plusieurs années, la SAQ s'est dotée d'une politique de développement durable.

C'est maintenant sous l'angle de la « responsabilité sociétale d'entreprise » (RSE) que la SAQ fait référence à sa démarche de développement durable.

Ce concept intègre les préoccupations sociales et environnementales à ses activités de même qu'à ses relations avec ses parties prenantes. La SAQ a la responsabilité non seulement d'être économiquement viable, mais aussi d'avoir un impact positif sur la société et de respecter l'environnement.

Par conséquent, les soumissionnaires liés à la production des biens et services visés par le présent appel de propositions et aux contrats à intervenir sont conviés à contribuer à l'atteinte des engagements de la SAQ en matière d'approvisionnement responsable et responsabilité sociétale.

Les soumissionnaires sont invités à respecter, notamment, les recommandations suivantes :

a) Politique sociétale et code

Le soumissionnaire doit identifier/encercler les politiques ou codes existants dans son entreprise.

- Politique sociétale ou sociale :	Oui	Non
- Politique de développement durable :	Oui	Non
- Politique d'approvisionnement responsable :	Oui	Non
- Code d'éthique, de conduite, ou de déontologie :	Oui	Non
- Politique de santé / sécurité	Oui	Non
- Politique d'équité de travail	Oui	Non

Il doit fournir une copie, en annexe à sa soumission ou par une adresse internet, de la politique ou du code visé.

b) Environnement sans papier

La SAQ s'étant engagée dans un environnement bureautique sans papier, l'adjudicataire devra privilégier des moyens de communication limitant au maximum l'utilisation et l'impression de

papier. Par exemple, dans la mesure du possible, toutes les présentations et documentation transmises aux administrateurs et aux membres du comité de sélection devront être transmis par l'entremise de supports numériques.

Advenant que le soumissionnaire doit utiliser du papier, il est invité à respecter les recommandations de la SAQ en cette matière. Dans le cadre de ce mandat ou de tout autre, le support d'impression (papier) devra contenir 100% de fibres recyclées post-consommation.

c) Exigences - Responsabilité sociétale d'entreprise

Recommandations générales :

- Prioriser les achats locaux;
- Proposer des produits ne contenant aucun plastique oxodégradable, dégradable et biodégradable;
- Prioriser les achats faits de matières recyclée et recyclable et fournir des produits provenant de la liste des codes 1,2,3,4,5 et 7.
- Fournir la fiche de tous les produits pour lesquels il soumissionne.
- Minimiser les emballages tout en assurant l'intégrité et la sécurité des biens
- Fournir des emballages composés de matériaux recyclés et recyclables

3 CONDITIONS GÉNÉRALES

3.1 Portée et définitions

3.1.1 Contrat à forfait

Par les présentes, la SAQ et l'entrepreneur s'engagent vis-à-vis l'un de l'autre par un contrat forfaitaire, c'est-à-dire pour un prix fixe à perte ou à gain. L'entrepreneur devra collaborer avec la SAQ et ses professionnels pour réduire le coût de l'entreprise et le temps d'exécution au minimum. L'exécution des travaux sera continue et sous la responsabilité d'un seul et même entrepreneur dont les obligations font l'objet des présentes. L'entrepreneur sera l'unique responsable vis-à-vis la SAQ, l'ensemble des documents contractuels doit être interprété dans ce sens.

3.1.2 Définitions

Sous réserve des exigences du contexte, les mots auront les significations suivantes :

- "Autre entrepreneur" : toute personne ou raison sociale ou corporation employée par la SAQ ou ayant passé un contrat directement ou indirectement avec la SAQ, autrement que par l'entremise de l'entrepreneur.
- "Contrat" : bon de commande préparé et signé par la SAQ, en vue de l'exécution par l'entrepreneur des travaux faisant l'objet de l'accord et tels que décrits dans les devis et détaillés sur les plans, y compris l'ensemble des documents suivants définissant les conditions d'exécution des travaux :
- Document d'appel de propositions et addenda;
 - Soumission de l'entrepreneur avec pièces annexées;
 - Série complète des plans et devis, y compris les addendas et tous les documents s'y référant;
 - Certificat attestant que l'entrepreneur s'est conformé aux dispositions de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;
 - Garantie d'exécution;
 - Garantie des obligations pour gages, matériaux et services;
 - Copie certifiée des polices d'assurance;
 - Tout autre document à être incorporé au contrat, du consentement des deux parties.
- "Entrepreneur" : personne, société ou compagnie adjudicataire.
- "Fournisseur" : un particulier, une raison sociale ou une société incorporée qui ne fait que fournir des matériaux non spécialement façonnés d'après les plans et devis, mais nécessaires à l'exécution des travaux.
- "Matériaux" : pour les fins du contrat, toutes les matières, marchandises, articles et choses entrant dans la construction des ouvrages faisant l'objet du

	contrat ou étant consommés pour son exécution, ainsi que tous les appareillages et matériels devant être incorporés dans ces ouvrages.
"Matériel et outillage" :	pour les fins du contrat et à l'exclusion des matériaux, les objets de toute nature servant au chantier à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du contrat, tels que machines, engins, véhicules, outils, installations permanentes ou non et autres choses semblables.
"Professionnel" :	architecte et/ou ingénieur mandaté par la SAQ.
"SAQ" :	Société des alcools du Québec.
"Sous-traitant" :	toute personne à qui l'entrepreneur confie l'exécution des travaux, la fourniture ou la fabrication de matériaux ou de matériel, ou tout autre service, incluant un service professionnel.
"Travaux " :	l'ensemble des ouvrages que l'entrepreneur doit exécuter aux termes du contrat et les activités requises pour les réaliser, notamment les activités de la main-d'œuvre, l'approvisionnement des matériaux et du matériel et la réalisation des aménagements, installations et ouvrages permanents ou non.

3.1.3 Relation entre les plans et le devis

Les plans et devis se complètent les uns les autres et l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions des uns comme si elles figuraient dans chacun d'eux.

Tout ce qui serait omis par les uns, mais indiqué par les autres et qui serait nécessaire au parachèvement des travaux, conformément à l'intention manifeste desdits documents du contrat, doit être exécuté par l'entrepreneur sans plus-value.

S'il y a contradiction entre les devis et les plans, les devis prévaudront. Au cas de défaut de similitude entre les plans, il faut se conformer à ceux qui ont été préparés à la plus grande échelle ou, si l'échelle est la même, dans l'un ou l'autre cas, à ceux qui portent la date la plus récente. Tous les plans et devis doivent être interprétés conformément au présent document d'appel de propositions, lequel sera décisif.

L'entrepreneur ne devra tirer profit d'aucune erreur ou omission sur les plans ou dans les devis, mais il devra en attirer l'attention du professionnel à qui il sera permis d'apporter telle correction ou interprétation qui pourra être jugé nécessaire pour que l'ouvrage soit exécuté suivant l'esprit des devis et des plans.

La SAQ se réserve le droit d'interprétation du présent document d'appel de soumissions, des plans et devis et de leurs accessoires.

3.1.4 Dessins, détails et instruction additionnels

Le professionnel doit fournir, sous forme de plans ou autrement, toutes les instructions ou indications supplémentaires nécessaires à l'exécution des travaux. Toutes ces instructions supplémentaires doivent être conformes aux documents contractuels. Les travaux doivent être exécutés conformément à ces documents et l'entrepreneur ne doit exécuter aucun travail sans ces instructions supplémentaires. Le professionnel qui fournit ces instructions supplémentaires est autorisé à effectuer dans le projet, des modifications de nature accessoire et entre lesquels et le contrat, il n'existe aucune incompatibilité.

3.1.5 Dessins d'atelier

Les plans indiquent les grandes lignes des diverses parties de la construction. L'entrepreneur soumettra au professionnel, pour vérification, tous les plans de détails additionnels y compris les dessins d'atelier et ceux pour structures temporaires qui pourront être nécessaires à guider l'exécution d'une partie quelconque de l'entreprise, soit à l'usine, soit sur le chantier. L'entrepreneur assumera le risque que comporte toute commande de matériaux donnée ou tout travail exécuté avant la vérification desdits plans et dessins d'atelier.

Il est expressément convenu que la vérification par le professionnel des plans et des dessins d'atelier ne libère pas l'entrepreneur de sa responsabilité.

L'entrepreneur soumettra les dessins d'atelier suffisamment longtemps avant le début des travaux montrés sur ces plans et devis pour ne pas entraver la marche de l'entreprise. L'entrepreneur devra prévoir une période d'environ quinze (15) jours pour la vérification par le professionnel. Le professionnel retournera une copie vérifiée ou annotée de ces dessins d'atelier.

L'entrepreneur, après la vérification des dessins, fournira les copies additionnelles nécessaires. À la fin des travaux, les originaux transparents de ces dessins devront être remis au professionnel. Le montant soumissionné devra inclure le coût des fournitures et de la gestion de tous les dessins d'atelier et aucun dédommagement additionnel ne sera accordé à l'entrepreneur pour ces dessins.

Si les plans dont il est question dans le présent article ne sont pas fournis à l'acceptation finale ou s'ils sont incomplets, la SAQ pourra, soit différer l'acceptation finale jusqu'à satisfaction, soit faire elle-même les plans aux frais de l'entrepreneur.

3.1.6 Interprétation des documents

Le professionnel décidera de toutes les questions litigieuses qui pourraient survenir relativement à l'interprétation des devis, des plans et dessins et de tous autres documents se rapportant à l'exécution des travaux. Il décide également des questions litigieuses se rapportant à la qualité et la quantité des travaux.

Les décisions du professionnel sont finales et sont transmises à l'entrepreneur par écrit.

Cependant, si l'entrepreneur prétend que telle décision est en contradiction avec les plans ou devis ou amène des modifications aux travaux déjà exécutés, posés ou en voie d'exécution ou que telle décision a été rendue par erreur, il en signalera le fait au professionnel.

Le professionnel déterminera la procédure à suivre et décidera de l'exécution des travaux. Si un excédent de frais découle de ces travaux, il serait réglé entre le professionnel et l'entrepreneur avec l'approbation de la SAQ ou à défaut, par voie d'arbitrage.

Toute question litigieuse ne sera discutée qu'avec l'entrepreneur.

3.1.7 Droit de propriété sur les plans, devis et modèles

Tous les plans, les devis et leurs copies et tous les modèles fournis par le professionnel sont la propriété de la SAQ. Ils ne doivent pas être utilisés pour un autre travail et à l'exception des séries de plans et devis signés pour le contrat, ils lui seront retournés, sur demande, dès que les travaux seront achevés. Les modèles fournis par l'entrepreneur ou la SAQ appartiennent à la SAQ.

3.1.8 Confidentialité

L'entrepreneur reconnaît que toutes les données, informations et documents qui ont été portés à sa connaissance, dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du contrat, sont confidentielles, et il s'engage à ne pas les divulguer ni les utiliser sans l'autorisation écrite de la SAQ.

3.2 Chantier et mesures de protection

3.2.1 Sécurité et protection des travaux

L'entrepreneur sera responsable de l'adoption et du fonctionnement des mesures strictes de sécurité durant toute la durée des travaux. Celles-ci seront conformes aux normes de sécurité établies pour les chantiers de construction.

L'application de ces mesures de sécurité (clôtures, barrières, affiches, gardiens, etc.) servira à protéger les employés de l'entrepreneur, de même que quiconque se trouve sur les lieux ou dans le voisinage.

L'entrepreneur prendra aussi toutes les précautions nécessaires pour protéger l'édifice ou le bâtiment en construction, les travaux concernés dans le contrat de même que toute construction ou propriété adjacente contre tout dommage pouvant découler de l'exécution du contrat.

Les réparations ou la reconstruction de toute propriété ou travaux affectés ou détruits en conséquence de l'exécution des travaux couverts par le contrat ou par manque de précaution de l'entrepreneur (de ses employés ou agents) se feront aux frais de l'entrepreneur.

3.2.2 Prévention des incendies

L'entrepreneur doit organiser ses travaux et ceux de ses sous-traitants de manière à prévenir les risques d'incendie. Il doit à cette fin, prendre toutes les précautions requises par la loi ou les règlements applicables ou par l'assureur de la SAQ.

L'entrepreneur doit fournir et maintenir en bon état de fonctionnement les extincteurs et tout l'équipement nécessaire à la lutte contre l'incendie, conformément aux lois et règlements concernés.

3.2.3 Matières inflammables

Toutes les matières facilement inflammables (essence, fuel, huile et graisses ainsi que l'oxygène, l'acétylène, le butane et autres produits similaires) doivent faire l'objet d'une attention particulière quant à leur conservation et leur emploi. À ce titre, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux directives du professionnel et est soumis aux réglementations en vigueur relatives aux dépôts de ces matières ou produits.

3.2.4 Responsabilité des équipements

Dans l'éventualité où l'entrepreneur apporte, utilise ou laisse de l'équipement ou d'autres biens n'appartenant pas à la SAQ sur les lieux de travail, il dégage cette dernière de toute responsabilité relativement à tout dommage ou toute perte que pourraient subir cet équipement ou ces autres biens alors qu'il se trouve dans les locaux occupés par la SAQ.

Par contre, dans l'éventualité où l'entrepreneur utilise les biens et/ou équipements de la SAQ, il est responsable des dommages causés à ces biens quel qu'en soit la cause, à l'exception des dommages causés par la faute de la SAQ, de ses employés ou de ses préposés.

3.2.5 Intempéries

L'entrepreneur sera tenu responsable de l'évacuation des eaux de pluie, des eaux de la fonte des neiges ou d'autres provenances sur le chantier de construction. Celui-ci devra, à ses frais, remédier à tous les dommages causés par les intempéries de quelque nature qu'elle soit.

3.2.6 Panneaux d'identification et publicité

La pose d'affiches, tracts, journaux publicitaires est interdite à l'intérieur du chantier, sauf aux emplacements réservés à cet effet. Tout document destiné à l'affichage doit préalablement être soumis au professionnel pour son autorisation.

L'entrepreneur et son personnel ne sont pas autorisés à fournir des renseignements relatifs aux travaux à toute personne étrangère à la SAQ, notamment aux autorités locales, à la radio, à la télévision, à la presse, aux organisations locales ou autres. Toute demande d'information sur les travaux sera référée à la SAQ.

3.2.7 Propreté et nettoyage des lieux

L'entrepreneur doit en tout temps tenir les lieux des travaux libres de toutes accumulations de matériaux, de rebuts et de déchets causés par ses employés ou par l'exécution des travaux.

Après le parachèvement et avant l'acceptation provisoire des travaux, l'entrepreneur devra enlever tous les matériaux non utilisés, ainsi que tous les débris et constructions temporaires à moins d'indications contraires.

L'entrepreneur devra laisser les lieux des travaux en bon ordre, à la satisfaction de la SAQ et du professionnel.

3.2.8 Emploi des lieux

L'entrepreneur ne doit pas encombrer inutilement les lieux de la construction par un amoncèlement de matériaux mal entreposés ou par de l'équipement défectueux ou inutile.

L'entrepreneur ne devra charger ni permettre le chargement d'une partie de la construction d'un poids pouvant en ébranler la stabilité.

3.2.9 Tracé des travaux

Avant de commencer les travaux, l'entrepreneur devra vérifier les principales dimensions et établir les points de repère. Habituellement les cotes sont données à partir des axes de la trame structurale du bâtiment. L'entrepreneur a la responsabilité de vérifier l'exactitude de ces données et faire part au professionnel de toute anomalie.

Toute négligence sur ce fait de la part de l'entrepreneur et toute conséquence de cette négligence seront à ses frais.

3.2.10 Plans "tel que construit"

L'entrepreneur devra indiquer clairement sur les plans papier tous les changements exécutés au cours des travaux, même s'ils n'entraînent pas de changement de prix.

Un relevé côté de la position exacte des conduits de plomberie, électricité, ventilation, etc., devra être fourni par les sous-traitants aux représentants de la SAQ.

3.2.11 Frais généraux

Tous les frais et dépenses encourus par l'entrepreneur pour satisfaire aux exigences de la présente section doivent être compris dans le prix global de sa soumission.

En particulier, aucune réclamation ne sera considérée en rapport avec les exigences du devis et plus spécialement en rapport avec la séquence des travaux fournis en annexe concernant les travaux d'hiver.

3.3 Matériaux, outillage et main-d'œuvre

3.3.1 Qualité et provenance des matériaux

L'entrepreneur, à moins de stipulation contraire, doit fournir tous les matériaux, la main-d'œuvre, les outils, l'équipement nécessaires à l'exécution du contrat.

La SAQ mettra à la disposition de l'entrepreneur ses installations électriques et d'eau afin que ce dernier puisse s'y raccorder.

La SAQ pourra exiger que l'entrepreneur lui soumette les noms et adresses des fournisseurs des matériaux, produits achetés et livrés à pied d'œuvre avec pièces à l'appui pour lui permettre de vérifier la qualité, la quantité et la provenance. Aucune réclamation pour augmentation du coût des matériaux ne sera considérée.

La qualité des matériaux spécifiés doit être la première en l'espèce. L'entrepreneur doit, sur demande, fournir la preuve de la provenance et de la qualité des matériaux.

3.3.2 Échantillons

L'entrepreneur doit soumettre à l'approbation du professionnel des échantillons de tous les matériaux. Les travaux doivent être exécutés en stricte conformité avec les échantillons approuvés.

3.3.3 Équivalents ou alternatives

L'entrepreneur sera tenu de fournir exactement les matériaux, équipements, accessoires et pièces spécifiés au présent devis. Aucune substitution ne sera autorisée sans l'approbation écrite du professionnel.

Dans le devis, un matériau spécifié est celui dont le nom de commerce ou le numéro de catalogue est accompagné du nom du fabricant ou celui dont seulement une description détaillée est donnée.

Les matériaux spécifiés seront acceptés et serviront de base et de standard de qualité auquel tout autre matériau équivalent qui pourrait être proposé sera comparé pour fin d'acceptation. Toutefois,

l'entrepreneur réalise que ces équivalents devront être conformes aux intérêts de la SAQ et rencontrer les exigences et caractéristiques physiques et techniques des devis et des plans.

L'entrepreneur doit remettre ses prix en se basant sur les manufacturiers et modèles spécifiés aux plans et devis. Si l'entrepreneur désire présenter un produit qu'il juge équivalent, il doit effectuer sa demande d'équivalence en annexe à sa proposition, et en préciser l'incidence sur le prix déposé au « Tableau ventilé des prix », advenant que l'équivalence soit acceptée;

Les requêtes d'équivalence seront faites par l'entrepreneur seulement. Toute proposition faite par d'autres personnes ne sera pas considérée.

Toute modification causée par l'utilisation d'un appareil ou matériau équivalent sera aux frais de l'entrepreneur, même lorsqu'elle s'applique à d'autres spécialités.

Après l'ouverture des soumissions, aucune demande de substitution de matériaux équivalents aux matériaux spécifiés ne sera acceptée à moins de raisons tout à fait exceptionnelles, telles que grèves, faillite, arrêt de production, délais de livraison exceptionnels, etc.

3.3.4 Marques de commerce

Aucune marque de commerce ou toute forme de publicité ne devra être apposée sur les matériaux ou équipements de façon à être visible après installation sauf dans les salles de mécanique où le nom du fabricant incorporé aux pièces d'équipements sera toléré.

3.3.5 Directives du manufacturier

L'entrepreneur s'engage à appliquer, installer, raccorder, ériger et nettoyer les articles manufacturés ou les matériaux en accord avec les recommandations du manufacturier quand celles-ci ne sont pas en conflit avec les documents contractuels.

Une copie des directives de chaque manufacturier fournissant des matériaux dans ce contrat sera gardée au chantier à la disposition du professionnel.

3.3.6 Examen préalable

L'entrepreneur s'engage à inspecter l'état des ouvrages déjà exécutés, les surfaces et les conditions qui recevront les travaux décrits. Aucun travail décrit dans une section ne sera entrepris à moins que les ouvrages adjacents ou précédents et l'état des lieux ne soient en condition satisfaisante.

Les décisions de commencer des travaux partiellement ou totalement impliquent que l'entrepreneur juge les conditions existantes comme satisfaisantes. Le travail fait sur des surfaces ou des conditions défectueuses sera repris à ses frais.

Les imperfections, erreurs et/ou omissions qui se glisseraient dans les travaux d'un corps de métier ne serviront ni d'excuse ni de prétexte à des erreurs, omissions ou imperfections dans le travail d'un autre corps de métier.

3.3.7 Qualité de la main-d'œuvre

La main-d'œuvre sera constituée d'ouvriers spécialisés et expérimentés dans leur métier respectif. Les ouvriers dont le travail ne donnera pas satisfaction ou qui seront considérés par le professionnel comme étant négligents, incompetents, non spécialisés ou qui auront une conduite

répréhensible devront être remplacés suite à un avis donné par le professionnel à l'entrepreneur, et ce, sans modification de prix du contrat ni des délais d'exécution prévus.

Advenant une telle situation, l'entrepreneur devra remplacer l'ouvrier en cause, sans délai, par du personnel compétent, le tout sujet à l'approbation du professionnel.

L'entrepreneur devra garder sur le chantier un nombre suffisant d'ouvriers proportionnellement à l'importance des travaux à exécuter et en tenant compte de la période de l'année où certains travaux doivent être faits sans retard.

L'entrepreneur et ses sous-traitants devront observer toutes les lois et ordonnances municipales, provinciales et fédérales, relatives à l'emploi de la main-d'œuvre.

3.3.8 Exigences de sécurité

L'entrepreneur doit respecter les exigences de sécurité interne de la SAQ. Le personnel de l'entrepreneur et de ses sous-traitants doit limiter ses activités aux espaces qui lui sont assignés.

À cet effet, l'entrepreneur doit :

- a) collaborer en tout temps avec les officiers de la sécurité de la SAQ;
- b) respecter les exigences de sécurité interne de la SAQ et prendre connaissance du « Guide de l'entrepreneur »;
- c) respecter toutes les lois et règlements de sécurité en vigueur dans la province de Québec;
- d) informer tout son personnel et ses sous-traitants, sur les exigences de sécurité de la SAQ y compris les exigences apparaissant au « Guide de l'entrepreneur »;
- e) prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique de toute personne présente sur les lieux d'exécution des travaux;
- f) élaborer, avant le début des travaux, en collaboration avec les sous-traitants un programme de prévention propre au chantier. Ce programme a pour objectif d'éliminer la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Il contient normalement les éléments prescrits par la Loi sur la santé et la sécurité au travail (L.R.Q., C.-S.2.1) et les règlements adoptés en vertu de cette loi et doit couvrir l'ensemble des travaux exécutés au chantier;
- g) transmettre au surintendant son programme de prévention ainsi que ceux des sous-traitants avant le début des travaux. Le surintendant sera reconnu comme étant le maître-d'œuvre au sens de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (L.R.Q., C.-S.2.1)
- h) transmettre à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, au début et à la fin des travaux, un avis d'ouverture ou de fermeture du chantier, selon les modalités prévues aux lois et règlements;
- i) informer immédiatement par téléphone le représentant de la SAQ de tout accident grave ayant occasionné la mort, des blessures graves ou des dommages matériels ayant des conséquences importantes. L'information doit être confirmée par écrit dans les plus brefs délais;
- j) respecter et faire respecter par ses employés, sous-traitants et toute personne ayant accès au chantier, les dispositions du programme de prévention ainsi que celles de toute loi ou

règlement relatif à la santé et à la sécurité du travail notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, la Loi sur la santé et la sécurité au travail (L.R.Q., C.-S.2.1) et le Code de sécurité pour les travaux de construction et satisfaire à toutes leurs exigences. L'entrepreneur devra faire rapport à la SAQ des moyens de suivis utilisés pour remplir son obligation;

- k) fournir à ses employés les équipements de protection individuels ou collectifs requis par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., C.-S.2.1), le Code de sécurité pour les travaux de construction ou tout autre règlement ainsi que ceux requis par les représentants de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec;
- l) donner suite à tout rapport d'inspection, avis de correction, avis d'infraction, ordre ou décision émis relativement au chantier, dès réception;
- m) transmettre au représentant de la SAQ la liste des produits contrôlés (tels que définis à la Loi sur les produits dangereux, L.R.C. (1985), c. H-3) qu'il utilisera lors de l'exécution des travaux, ainsi que la fiche signalétique pertinente, en français, pour chacun de ces produits. Le prestataire de services est responsable de tous les frais occasionnés par suite de son défaut de fournir les renseignements requis en temps opportun.

De plus, lorsque les travaux sont exécutés à l'intérieur d'une propriété déjà occupée par la SAQ, l'entrepreneur reconnaît et accepte que la SAQ se réserve le droit :

- n) d'exiger les noms et fonctions de toute personne qui doit travailler ou circuler sur ses propriétés;
- o) d'exiger que toute personne, qui doit travailler ou circuler sur la propriété de la SAQ, porte en tout temps et à la vue, une carte d'identité fournie par la SAQ;
- p) de refuser l'accès ou d'expulser de ses propriétés, toute personne ne respectant pas les exigences de sécurité ou représentant un danger à la sécurité, ou n'ayant pas une mission légitime;
- q) de prohiber ou restreindre la circulation des activités sur ses propriétés;

La SAQ se réserve le droit de suspendre les travaux sans préavis, sans frais, sans modifier le prix et le délai contractuel si l'entrepreneur ne se conforme pas aux exigences de sécurité.

La SAQ n'est pas responsable d'aucun dommage pour tout retard, arrêt dans les travaux ou pour tout coût additionnel dû au non-respect par l'entrepreneur, ses employés et sous-traitants d'une disposition de toute loi, règlement ou guide de l'entrepreneur relatif à la santé ou à la sécurité du travail.

3.3.9 Salaires

Il est spécifiquement convenu que les salaires et les conditions de travail spécifiés aux décrets relatifs à l'industrie et aux métiers de la construction dans la région d'exécution des travaux s'appliquent.

La SAQ se réserve le droit de vérifier les livres de l'entrepreneur, afin de s'assurer que les salaires payés aux employés ne sont pas inférieurs à ceux prévus par la loi. S'il était constaté que des salaires inférieurs à ceux prévus par la loi avaient été payés, l'entrepreneur sera tenu de rembourser immédiatement à chacun des employés, les montants qui leur sont dus. Cette responsabilité de l'entrepreneur s'étend à tous les sous-traitants.

L'entrepreneur devra également respecter les termes de toute convention collective qui pourrait s'appliquer. Aucune réclamation ou ajustement du montant du contrat ne sera considéré pour des augmentations de contributions que l'entrepreneur devra payer à la Caisse d'assurance-chômage ou à la *Commission des accidents du travail*, ainsi que pour des vacances, Caisse de retraite ou autres.

3.4 Contrôle et inspection des travaux

3.4.1 Représentant de l'entrepreneur

L'entrepreneur devra, en tout temps, avoir sur le chantier un surintendant d'expérience qui pourra agir comme son représentant et recevoir les instructions du professionnel.

Le surintendant de l'entrepreneur devra avoir pleine autorité pour exécuter sans délai les directives reçues. L'entrepreneur donnera un avis écrit de son mandat au professionnel.

La SAQ peut exiger le remplacement d'un surintendant qu'elle juge incompetent, négligent ou autrement indésirable.

Toute communication entre la SAQ et l'entrepreneur relative au contrat doit être effectuée par écrit et adressée au représentant de l'autre partie.

3.4.2 Assemblées de chantier

La coordination et la bonne marche du chantier seront assurées par des réunions hebdomadaires qui auront lieu sur les lieux des travaux, à date et à heure fixes.

Les réunions de chantier seront tenues de façon hebdomadaire ou aux 2 semaines selon les besoins de la SAQ.

Elles seront présidées par le professionnel et les procès-verbaux seront tenus par celui-ci.

La distribution des minutes de chantier se fera lors de la réunion suivante et elles seront approuvées après leur lecture par le président. Les corrections apparaîtront au début du procès-verbal de la réunion de chantier suivante.

En cas d'absence de l'un des membres présents à la réunion précédente, ce dernier verra à confirmer par écrit son approbation des minutes.

3.4.3 Accès aux plans et devis

L'entrepreneur gardera sur l'emplacement des travaux une copie en bon état de tous les plans et devis: addenda, bordereaux des finis, portes et couleurs, dessins d'atelier, minutes d'assemblée, directives de chantier, de telle façon que le professionnel, représentant ou consultant puissent les consulter en tout temps.

3.4.4 Programme et méthode de construction

L'approbation du programme et des méthodes de construction par le professionnel ne décharge aucunement l'entrepreneur de ses obligations et de sa responsabilité sous l'empire du contrat pour la présente entreprise. Si une ou plusieurs méthodes d'exécution acceptée au début des travaux s'avéraient défectueuses ou inefficaces, l'entrepreneur sera tenu de modifier, à la satisfaction du

professionnel, sa ou ses méthodes de procéder sans avoir droit à aucune rémunération supplémentaire.

Sous réserve de ses autres droits et recours, en tout temps, si le progrès des travaux n'est pas satisfaisant, et indique un retard sur la programmation proposée par l'entrepreneur, la SAQ pourra exiger que l'entrepreneur accélère les travaux et prenne toute mesure jugée nécessaire. De plus, si l'entrepreneur ne peut se conformer aux exigences que la SAQ lui aura transmises et cela dans les quinze (15) jours de calendrier qui suivent l'avis de la SAQ, ce dernier pourra résilier le contrat de plein droit, prendre possession des lieux et de tous les matériaux, outils et dispositifs qui s'y trouvent, appartenant à l'entrepreneur, et achever les travaux de la façon appropriée aux frais de l'entrepreneur et/ou de sa caution.

Dans une telle éventualité, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement avant la fin des travaux.

Si les frais pour terminer les travaux y inclus les frais du professionnel et autres professionnels sont inférieurs à la somme résiduelle non payée du contrat, l'entrepreneur aura droit à la différence. Si les frais d'exécution des travaux par la SAQ excèdent le reliquat non payé, l'excédent en sera défrayé par l'entrepreneur.

3.4.5 Inspections des travaux

La SAQ ou, en son nom, le professionnel et leurs représentants auront en tout temps droit d'accès aux travaux, qu'ils soient en voie de préparation ou d'exécution. L'entrepreneur devra leur faciliter cet accès et toute inspection. Si les devis, les instructions du professionnel, les lois, les ordonnances de toute autorité publique, quelle qu'elles soient, exigent ou prescrivent que les travaux ou toute partie des travaux soient spécialement éprouvés ou approuvés, l'entrepreneur doit, en temps opportun, avvertir le professionnel que ces travaux sont prêts à être inspectés, et si l'inspection doit avoir lieu sous une autorité autre que celle du professionnel, l'entrepreneur doit l'informer de la date et l'heure fixées pour cette inspection. Les inspections faites par le professionnel seront effectuées avec diligence. Au cas où toute partie de ces travaux serait recouverte sans l'approbation ou le consentement du professionnel, elle doit, si le professionnel l'exige, être découverte aux fins d'examen et refaite aux frais de l'entrepreneur. Le professionnel peut ordonner un nouvel examen de tout travail dont l'exécution prête à quelque doute. Si ce travail est trouvé conforme au contrat, la SAQ doit payer les frais du nouvel examen et du remplacement. S'il est constaté que, par la faute de l'entrepreneur, ce travail n'est pas conforme au contrat, ces frais sont à la charge de l'entrepreneur.

Cette vérification ne dégage en rien l'entrepreneur de sa responsabilité d'exécuter les travaux conformément aux exigences du contrat.

3.4.6 Travaux rejetés

L'entrepreneur doit promptement enlever des lieux tous travaux ou matériaux défectueux, que ce soit le résultat d'une mauvaise exécution ou de l'emploi de matériaux défectueux ou de dommage dû à la négligence ou de tout autre acte de l'entrepreneur, qui ont été jugés par le professionnel comme n'étant pas conforme aux documents du contrat, qu'ils soient incorporés dans les travaux ou non.

L'entrepreneur doit remplacer promptement tous matériaux pour refaire à ses propres frais les travaux conformément au contrat et sans qu'il en coûte quoique ce soit à la SAQ, et il doit payer le coût de remplacement de tous les travaux des autres entrepreneurs, détruits ou endommagés par cet enlèvement ou ce remplacement.

Si l'entrepreneur n'enlève pas ces matériaux ou ces travaux condamnés dans la limite de temps prévue par l'avis écrit, la SAQ peut, aux frais de l'entrepreneur, faire ces corrections par un autre entrepreneur et en retenir le coût à même la retenue de 10 %.

Toutefois, si le professionnel est d'avis qu'il ne convient pas de rectifier ou d'amender des travaux défectueux ou des travaux qui n'ont pas été exécutés conformément aux documents contractuels, il peut déduire du prix du contrat la différence de valeur entre les travaux exécutés et ceux que prescrit le contrat, différence dont le montant est déterminé par la SAQ sur recommandation du professionnel.

3.4.7 Coopération de la part de l'entrepreneur

La SAQ se réserve le droit de faire exécuter sur le même chantier, par d'autres entrepreneurs, tout travail qui ne figure pas dans la description des ouvrages du contrat.

L'entrepreneur devra conduire ses opérations de façon à entraver le moins possible celles des autres entrepreneurs ou de leurs sous-traitants et à incommoder le moins possible le public à l'endroit des travaux ou dans leur voisinage.

L'entrepreneur pourra conclure avec d'autres entrepreneurs présents sur le chantier ou leurs sous-traitants, des ententes pour l'usage en commun de certaines installations ou de certains services de chantier. La SAQ devra toutefois en être avisée au préalable.

Le professionnel, l'ingénieur ou tout autre professionnel responsable de la réalisation du projet n'auront en aucun temps à servir d'arbitre ou à régler des litiges provenant du fait que l'entrepreneur se fait assister dans son travail.

3.5 Exécution des travaux

3.5.1 Début des travaux

À la suite de l'avis écrit de l'octroi du contrat, l'entrepreneur débutera les travaux sur le site dans la semaine suivant l'avis écrit de la SAQ de débuter les travaux.

L'entrepreneur devra les poursuivre sans interruption à moins d'instructions contraires de la SAQ. Il doit les achever dans le délai contractuel, lequel est une considération essentielle du présent contrat.

Seuls les faits hors de contrôle de l'entrepreneur tels que grèves, émissions de permis, etc. pourront légitimer l'entrepreneur de retarder le début des travaux. Aucuns frais découlant de ces retards ne pourront être imputés à la SAQ et toute réclamation à ce sujet sera rejetée.

La date de la mise à la poste ou de la remise de ce dernier avis sera considérée comme la date officielle du début des travaux pour toute question de durée de ceux-ci.

3.5.2 Cheminement critique

Dès le commencement des travaux, l'entrepreneur préparera et soumettra au professionnel trois (3) copies de l'échéancier des travaux, indiquant dans l'ordre requis tous les corps de métiers concernés dans l'entreprise, avec les dates probables du commencement et de la fin pour chacun et pour tous les travaux.

3.5.3 Durée des travaux

La durée d'exécution des travaux est une condition essentielle du contrat.

Le contrat devra être terminé dans les délais prévus et mentionnés dans la formule de soumission.

3.5.4 Retards

Si l'entrepreneur n'exécute pas les travaux dans le délai spécifié au programme des travaux, y compris toutes les modifications et additions subséquentes en tenant compte des ajustements d'extension du délai pour lesdites modifications et additions, et ce, à la satisfaction de la SAQ, cette dernière aura alors le privilège si elle le juge nécessaire, de retenir dudit entrepreneur une somme qu'elle déterminera pour chaque jour de calendrier de retard à l'achèvement des travaux. Ce montant pourra être déterminé en proportion des dommages réels et dépenses encourues par la SAQ, dus à un tel retard. Les sommes totales retenues ne peuvent dépasser dix pour cent (10 %) de la valeur totale du contrat.

La SAQ conserve par ailleurs tous ses droits et recours pour l'ensemble des dommages causés par le retard.

Si un retard est imputable à la SAQ, le représentant de la SAQ peut accorder un délai d'exécution supplémentaire, à condition que l'entrepreneur lui signale par écrit la cause de ce retard dans les cinq (5) jours ouvrables après le commencement d'un tel retard.

3.5.5 Force majeure

Aucune des parties n'est responsable pour tout défaut de respecter ou tout retard à exécuter ses obligations prévues au contrat si tel défaut ou retard est causé par une grève ou tout autre conflit de travail ou tout autre événement de force majeure affectant l'une ou l'autre des parties aux présentes.

Dans ce cas, le temps alloué à l'entrepreneur, soit pour exécuter les travaux, soit pour livrer le ou les produits ou pour fournir un service est prolongé d'une période de temps raisonnable déterminée par la SAQ, non supérieure à la durée de l'événement de force majeure, le tout sans indemnité, augmentation de prix ou quelque paiement supplémentaire que ce soit.

Les parties doivent faire tous les efforts raisonnables pour minimiser les effets de tels événements dans l'exécution de leurs obligations respectives.

3.5.6 Rapiéçage, découpage et creusage

L'entrepreneur doit faire tout le découpage, les raccordements ou le rapiéçage de ses travaux selon ce qui est requis pour que les diverses parties constituantes puissent s'ajuster les unes aux autres et recevoir ou être reçues par les travaux des autres entrepreneurs, lesquels travaux sont indiqués dans les documents du contrat ou sont raisonnablement indiqués par ceux-ci.

L'entrepreneur ne doit pas, par le découpage, le creusage ou autres travaux, mettre en danger de dommage tous travaux existants. Il ne doit entraver ni modifier les travaux d'aucun autre entrepreneur sans le consentement du professionnel.

3.5.7 Menus travaux

L'entrepreneur sera tenu de faire tous les menus ouvrages qui, malgré qu'ils ne soient pas spécifiés aux conditions générales et particulières, sont usuels et nécessaires au parachèvement

des divers travaux requis par ce contrat afin de mettre lesdits travaux à l'usage auquel ils sont destinés.

3.5.8 Sous-traitants

a) Choix des sous-traitants

Les sous-traitants choisis, dont les noms apparaissent sur la formule de soumission, ainsi que les prix et conditions soumis par eux, ne pourront être changés sans l'approbation de la SAQ.

L'entrepreneur s'engage, dans les quinze (15) jours du contrat intervenu avec la SAQ, à lier chaque sous-traitant par un contrat dont les conditions générales seront identiques à celles de son contrat avec la SAQ, de même qu'à exercer les droits et obligations de la SAQ pourvu qu'ils soient applicables.

b) RENA

L'entrepreneur doit, avant de conclure tout sous-contrat pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'est pas inscrit au RENA et, s'il est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. L'entrepreneur qui, dans le cadre de l'exécution d'un contrat avec la SAQ, contracte avec un/des sous-traitants, doit transmettre à la SAQ, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- 1) le nom et l'adresse du principal établissement du sous-traitant;
- 2) le montant et la date du contrat de sous-traitance.

L'entrepreneur qui, après que l'exécution du contrat ait débuté, conclut un sous-contrat relié directement au contrat doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire et remettre à la SAQ une liste modifiée. L'entrepreneur peut utiliser le document « Liste des sous-contractants pour l'Attestation de Revenu Québec et le RENA » joint à au présent document **Liste des sous-contractants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENA**. Toute information doit être acheminée au Service Acquisition, biens et services de la SAQ, au 7500 rue Tellier, Montréal (Québec) H1N 3W5 ou par télécopieur au : (514) 873-8593. L'entrepreneur qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu de la présente clause et des lois et règlements applicables commet une infraction et est notamment passible du paiement des amendes prévues aux lois et règlements applicables.

c) Attestation de Revenu Québec – Contrat (s) de sous-traitance pour travaux de construction

- 1) Conformément au *Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics*, l'entrepreneur doit obtenir une copie d'une Attestation de Revenu Québec de chacun des sous-entrepreneurs avec qui il a conclu un contrat de travaux de construction d'une valeur égale ou supérieure à 25 000 \$ qui se rattache au présent contrat et s'assurer qu'elle est valide. L'attestation de chacun des sous-entrepreneurs ne doit pas avoir été délivrée plus de quatre-vingt-dix (90) jours avant la date limite fixée pour la réception des soumissions relatives au présent appel de propositions ni après la date de conclusion du sous-contrat.
- 2) L'entrepreneur doit, **avant le début des travaux de construction**, transmettre à la SAQ une liste indiquant pour chaque sous-entrepreneur avec qui il a conclu un contrat de travaux de construction d'une valeur égale ou supérieure à 25 000 \$ les informations suivantes :
 - le nom et l'adresse du sous-entrepreneur;
 - le montant et la date du sous-contrat;

- le numéro ainsi que la date de délivrance de l'attestation de Revenu Québec détenue par le sous-entrepreneur.

La liste doit être acheminée au Service Acquisition, biens et services de la SAQ, au 7500 rue Tellier, Montréal (Québec) H1N 3W5 ou par télécopieur au : (514) 873-8593. L'adjudicataire peut utiliser le document « Liste des sous-contractants pour l'Attestation de Revenu Québec et le RENA » joint au présent document- **Liste des sous contractants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENA.**

- 3) L'entrepreneur qui, **après le début des travaux de construction**, contracte avec un sous-entrepreneur dans le cadre de l'exécution du contrat visé au présent appel de propositions doit en aviser le Service Acquisition, biens et services de la SAQ, au 7500 rue Tellier, Montréal (Québec) H1N 3W5, ou par télécopieur au : (514) 873-8593, en lui produisant une liste modifiée avant que ne débutent les travaux de construction confiés à ce sous-entrepreneur.
- 4) L'entrepreneur ou un sous-entrepreneur qui transmet une Attestation de Revenu Québec contenant des renseignements faux ou inexacts, qui produit pour lui-même l'attestation d'un tiers ou qui déclare faussement qu'il ne détient pas l'attestation requise commet une infraction.
- 5) De plus, commet une infraction quiconque aide une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions des paragraphes précédents ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, l'amène à y contrevenir.

c) Observances des lois par les sous-traitants

L'entrepreneur choisit des sous-traitants qui détiennent une licence émise en vertu de la *Loi sur le bâtiment*, L.R.Q., c. B-1.1, et qui, s'ils entendent agir à titre d'employeurs au sens de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, L.R.Q., c. R-20, sont inscrits auprès de la Commission de la construction du Québec. L'entrepreneur en donne la preuve au représentant de la SAQ, avant l'attribution des contrats à ces sous-traitants.

L'entrepreneur doit sans délai informer la SAQ par écrit de tout changement réel ou annoncé affectant la capacité d'exécuter les travaux de l'un ou plusieurs de ses sous-traitants, conformément aux lois et règlements applicables.

L'entrepreneur est responsable des dommages causés à la SAQ par toute restriction, suspension ou annulation de la licence d'entrepreneur de l'un ou plusieurs de ses sous-traitants, en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1), ou par toute inadmissibilité ou interdiction pour ce ou ces sous-traitant(s) d'exécuter ou de poursuivre l'exécution d'un sous-contrat en vertu des autres lois et règlements applicables.

Sujet au consentement préalable de la SAQ, l'entrepreneur remplace tout sous-traitant proposé qui ne répond pas aux exigences décrites ci-dessus. Cette substitution s'effectue sans modification du prix contractuel ou des délais d'exécution établis aux clauses particulières.

Sans limiter ce qui précède, l'entrepreneur est également responsable des dommages et préjudices causés à la SAQ par toute restriction, suspension ou annulation de la licence d'entrepreneur de l'un ou plusieurs de ses sous-traitants, délivrée par la Régie du bâtiment, ou par toute interdiction pour ce ou ces sous-traitant(s) d'exécuter ou de poursuivre l'exécution du sous-contrat en vertu de la LCOP et toute autre loi et règlement applicable.

3.5.9 Modification aux plans et devis

Jusqu'à la réception définitive la SAQ, sans qu'il en résulte d'invalidation au contrat, peut en ajoutant ou en soustrayant une partie des travaux, modifier lesdits travaux, le montant du contrat et l'échéancier (s'il y a lieu) étant redressé en conséquence.

Le professionnel doit toujours aviser l'entrepreneur par écrit et à l'aide d'un formulaire, de toute modification aux plans et aux devis. Ces modifications n'annulent pas le contrat.

Toute modification impliquant ou non un changement de prix doit être approuvée par la SAQ, et ce, avant le début des travaux.

Tous les travaux doivent être exécutés suivant les mêmes conditions que le contrat.

Les augmentations ou les diminutions de coûts que pourraient entraîner ces modifications devront être estimées par l'entrepreneur.

Toute modification demandée par la SAQ sera préparée selon la formule intitulée "avenant au marché" en y indiquant le prix global, comprenant notamment la ventilation des quantités, des prix unitaires et de la main-d'œuvre.

La rémunération supplémentaire reliée aux modifications apportées selon les modalités prévues ci-dessus sera calculée selon l'une des méthodes suivantes :

- a) l'estimation, la négociation et l'acceptation par les parties d'une somme forfaitaire;
- b) à défaut d'entente sur une somme forfaitaire, la valeur des modifications sera déterminée sur la base des prix unitaires figurant à la soumission, le cas échéant;
- c) à défaut de pouvoir appliquer l'une des méthodes prévues aux alinéas a) ou b), la valeur des modifications sera établie sur la base d'une estimation détaillée des coûts supplémentaires et/ou crédits applicables aux quantités et coûts de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement, ajusté de la façon suivante :

L'entrepreneur ou le sous-traitant qui exécute les travaux peut majorer le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement d'un maximum de quinze pour cent (15 %). Le cas échéant, la majoration inclut cinq pour cent (5 %) pour les conditions générales, cinq pour cent (5 %) pour les frais d'administration et cinq pour cent (5 %) pour les profits;

L'entrepreneur ou le sous-traitant qui administre les travaux faits par un sous-traitant peut majorer le coût des travaux du sous-traitant d'un maximum de dix pour cent (10 %). Le cas échéant, la majoration inclut cinq pour cent (5 %) de conditions générales, cinq pour cent (5 %) de frais d'administration;

Lorsque la modification consiste en un retrait de travaux, le coût des travaux crédités doit être majoré de cinq pour cent (5 %) pour les conditions générales et de cinq pour cent (5 %) pour les profits.

Toute réclamation fondée sur le présent alinéa devra être accompagnée des pièces justificatives établissant les coûts de la main-d'œuvre, des matériaux et équipements fournis, sous peine d'irrecevabilité.

Les frais d'administration et profits sur les travaux comprennent tous les frais et dépenses de l'entreprise incluant, mais sans s'y limiter, l'estimation et la gestion du projet, les cautionnements, les assurances, les frais et dépenses de chantier tel le surintendant, le contremaître permanent, le

gardiennage, le petit matériel et les fournitures diverses, le nettoyage, la cueillette des rebuts, de même qu'une provision pour les petits outils ayant une valeur de 1 000 \$ ou moins.

Les coûts à être remboursés pour la main-d'œuvre seront les coûts tels que précisés au décret de la construction majorés des bénéfices marginaux. L'entrepreneur fournira la ventilation du coût de la main-d'œuvre tel que frais, charges et bénéfices statutaires, à l'aide de pièces administratives. Les taux de productivité de la main-d'œuvre et des équipements seront ceux publiés dans les ouvrages de référence reconnus dans leur domaine. Les coûts de la main-d'œuvre ne comprennent pas ceux du personnel technique ou administratif. Les coûts des matériaux et équipements à être remboursés seront ceux du marché. L'entrepreneur fournira les factures d'achat des matériaux et équipements.

Le coût des modifications étant ajouté à la masse du coût des travaux, il sera sujet aux mêmes conditions de paiement et de retenue que le coût principal.

Si l'entrepreneur constate des changements à faire aux plans et/ou devis, à cause des conditions de chantier ou des fondations ou pour toute autre raison qu'il ne pouvait raisonnablement connaître ou constater avant le dépôt de sa soumission, il devra en aviser le professionnel et la SAQ par écrit. S'il néglige de les aviser qu'un supplément de coût résultera des travaux à effectuer, l'entrepreneur ne pourra faire de demande de paiement supplémentaire par la suite.

3.5.10 Suppression des travaux

Sauf disposition contraire prévue au contrat, l'entrepreneur n'aura droit à aucune compensation basée sur une perte de profit ou honoraires anticipés si la quantité des travaux est réduite par suite de changement, modification ou suppression apportés aux documents contractuels ou par suite d'une suppression d'une partie ou de l'ensemble des travaux.

3.6 Résiliation du contrat

3.6.1 Cessation ou ajournement des travaux par la SAQ

La SAQ peut à tout moment ordonner la cessation complète des travaux. Le contrat est alors immédiatement résilié.

Si les travaux sont commencés lorsque la SAQ résilie le contrat, l'entrepreneur a droit à une indemnité pour les travaux effectués. Le montant de l'indemnité sera fixé, en tenant compte du prix des matériaux majoré de dix pour cent (10 %) pour frais généraux et profits, et du prix de la main-d'œuvre majoré de quinze pour cent (15 %) pour administration et profits. Les prix pour l'équipement seront négociés ou à défaut suivant la cédule de prix sans majoration de l'Association des constructeurs du Canada. Les frais de repliement du chantier seront aussi remboursés à l'entrepreneur. Aucun paiement pour profits anticipés ou autres sommes ne sera versé à l'entrepreneur en relation avec la résiliation.

Si la SAQ ajourne les travaux pour plus d'un an, l'entrepreneur aura le choix entre demander la résiliation du contrat ou accepter son ajournement moyennant prolongation équivalente de la date de parachèvement des travaux et l'indemnisation du préjudice s'il est dûment établi et chiffré.

Au cas de suspension des travaux, l'entrepreneur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver lesdits travaux de dégradations et dommages et pour prévenir tout accident, et ce, durant toute la durée de cette suspension. La SAQ sera responsable de tous les accidents et fera réparer à ses frais tous dommages, avaries, etc., survenus pendant l'interruption des travaux. Dans le cas prévu, la SAQ fixera une nouvelle date de parachèvement de l'entreprise qu'elle aura établie d'après le retard occasionné par la suspension.

3.6.2 Résiliation de plein droit

La SAQ pourra résilier le contrat sur simple avis écrit à cet effet transmis à l'entrepreneur, la résiliation prenant effet à compter de la date indiquée:

- a) si l'entrepreneur, faisant affaires sous son nom personnel ou à titre d'actionnaire unique de sa compagnie, décède ou devient incapable d'assumer les responsabilités du contrat;
- b) si l'entrepreneur se prévaut de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, fait cession de ses biens ou fait une proposition à ses créanciers, si une ordonnance de séquestre est prononcée contre lui, si une ordonnance de mise en liquidation est prononcée contre lui en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies, s'il se prévaut de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou se place dans toute situation équivalente ou si la totalité ou la quasi-totalité des biens de l'entrepreneur ou de l'un de ses sous-traitants sont saisis ou si un gardien, un séquestre ou un autre administrateur semblable est nommé pour administrer ses biens.

La SAQ se réserve le droit de résilier le contrat, si l'entrepreneur fait défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent en vertu des présentes.

Pour ce faire, la SAQ doit dresser un avis d'intention de résiliation à l'entrepreneur énonçant les motifs, et ce dernier a quinze (15) jours de calendrier pour remédier au défaut énoncé à l'avis, à défaut de quoi, le contrat est automatiquement résilié à compter de la date de réception de cet avis.

En cas de résiliation en vertu de la présente clause, la seule obligation de la SAQ sera de payer à l'entrepreneur les services fournis et acceptés, moins les pertes et dommages subis par la SAQ du fait des défauts de l'entrepreneur, que la SAQ peut déduire des sommes autrement payables à l'entrepreneur.

3.6.3 Autres recours

L'exercice du droit de résiliation par la SAQ est fait sous réserve de tous ses autres droits et recours qu'elle pourrait faire valoir.

3.7 Paiement

3.7.1 Demande de paiement

Mensuellement, l'entrepreneur pourra réclamer de la SAQ, paiement des travaux exécutés et des matériaux incorporés à l'ouvrage pendant le mois précédent, déduction faite des retenues, au moyen d'une demande de paiement transmise à la SAQ à cet effet.

La demande de paiement doit être rédigée sur un formulaire donnant, pour chaque élément de la liste ventilée des coûts du contrat, la valeur totale des travaux exécutés à la date de la fin du mois faisant l'objet de la demande de paiement, la valeur des travaux exécutés jusqu'à la fin de la période de la demande de paiement précédente et la valeur des travaux exécutés dans le mois qui fait l'objet de la demande de paiement.

Le montant réclamé dans la demande de paiement sera corrigé en cas d'inexactitude découverte par le professionnel ou la SAQ par suite de leur vérification qui doit être faite avec diligence.

La valeur ainsi vérifiée et corrigée des travaux faisant l'objet de la demande de paiement sera payée dans les trente (30) jours de ces vérifications et corrections.

Cependant, un paiement sera réputé en retard uniquement si la période de paiement est supérieure à soixante (60) jours de la date prévue au paragraphe précédent pour calculer le délai de trente (30) jours. Dans ce cas, la SAQ paiera, sur demande spécifique de l'entrepreneur, l'intérêt au taux de base sur le montant de ce paiement à compter du jour suivant la date où la SAQ entend effectuer ses paiements en vertu du paragraphe ci-dessus mentionné.

L'entrepreneur qui réclame des intérêts doit transmettre sa réclamation, accompagnée des toutes les pièces justificatives nécessaires, dans les soixante (60) jours de la réception du paiement réputé en retard, sous peine de déchéance de son droit.

La SAQ se réserve le droit, avant d'émettre un paiement, d'exiger de l'entrepreneur la remise d'une quittance dûment signée par chaque sous-traitant et fournisseur qui effectue des travaux et fournit des matériaux ou autres services au bénéfice de l'entrepreneur dans le cadre du contrat et qui a dénoncé leur contrat à la SAQ aux fins de protection de leur droit d'hypothèque légale. La SAQ pourra prescrire la forme dans laquelle la quittance devra être rédigée (voir annexe Quittance et renonciation à publier une hypothèque légale).

La SAQ pourra retenir, sans intérêts, à même le montant dû à l'entrepreneur en vertu de sa demande de paiement, la valeur des créances des sous-traitants et fournisseurs pour lesquels la SAQ n'aurait pas reçu les quittances.

3.7.2 Registres à tenir par l'entrepreneur

L'entrepreneur :

- a) tient des registres complets du coût estimatif et réel des travaux, des appels de propositions, des prix côtés, des contrats, sous-contrats le cas échéant, des factures, des reçus, des pièces justificatives et de toute la correspondance s'y rapportant;
- b) met à la disposition de la SAQ ou des personnes qu'elle délègue, pour vérification et inspection, tous les documents mentionnés au paragraphe a);
- c) permet à toute personne mentionnée au paragraphe b) de faire des copies ou extraits de tous registres et documents mentionnés au paragraphe a);
- d) fournit aux personnes mentionnées au paragraphe b), tous les renseignements qu'elles peuvent exiger de temps à autre au sujet de ces registres et documents.

Les registres tenus par l'entrepreneur conformément au paragraphe a) de l'alinéa précédent, sont conservés intacts pendant deux ans à compter de la date d'émission du certificat d'acceptation finale des travaux par la SAQ.

L'entrepreneur oblige tous ses sous-traitants et toutes autres personnes qu'il contrôle directement ou indirectement ou qui lui sont affiliés, de même que toutes personnes qui contrôlent l'entrepreneur directement ou indirectement, à se conformer aux deux premiers alinéas de la présente clause comme s'ils étaient l'entrepreneur.

3.7.3 Retenue

Une retenue de dix pour cent (10 %) sera prélevée sur chaque paiement comme garantie de la bonne exécution des travaux jusqu'à l'acceptation finale.

La retenue sera remise à l'entrepreneur dès l'acceptation finale des travaux si toutes ses obligations ont été remplies; si des créanciers de l'entrepreneur n'ont pas été payés, la SAQ peut utiliser les retenues en tout ou en partie pour rembourser ces derniers;

Advenant le cas où la SAQ utilise les retenues en tout ou en partie pour payer directement les créanciers de l'entrepreneur, les paiements ainsi effectués sont considérées comme ayant été effectués à l'entrepreneur et sont déduits des montants qui lui sont dus en vertu du contrat.

Retenues prévues aux articles 2111 et 2123 du *Code civil du Québec*.

La seule sûreté que la SAQ accepte dans les cadres de l'application des articles 2111 et 2123 du *Code civil du Québec* est une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle en sa faveur, d'une durée minimale d'un an et renouvelable sur demande, qui doit être conforme au modèle inclus au document d'appel de propositions et émise par une banque à charte du Canada (catégorie A ou B), une caisse populaire ou la Caisse centrale Desjardins, ou une société de fiducie parmi celles énumérées au document d'appel de propositions.

En aucun cas la substitution des garanties prévues aux articles 2111 et 2123 du *Code civil du Québec* n'aura lieu avant la réception provisoire des travaux ou à défaut, avant la réception définitive.

Si le contrat prévoit que la SAQ prononce plusieurs réceptions provisoires, la substitution ne peut avoir lieu qu'après la dernière.

3.8 Acceptation et fin des travaux

3.8.1 Acceptation provisoire

L'entrepreneur avisera la SAQ et le professionnel, par écrit, de l'achèvement substantiel des travaux et en demandera l'acceptation provisoire.

La SAQ et le professionnel feront alors, en compagnie du représentant de l'entrepreneur, une inspection des travaux. Suite à cette inspection, une liste des malfaçons (omissions, défauts, déficiences, etc.) avec évaluation de la valeur des travaux à exécuter, sera préparée par le professionnel dans les 10 jours suivants la visite. Si les travaux sont substantiellement exécutés, l'acceptation provisoire sera confirmée par un certificat émis par le professionnel.

La date d'approbation des travaux par la SAQ et le professionnel sera considérée comme la date de l'acceptation provisoire.

L'acceptation provisoire ne libère pas l'entrepreneur de son obligation de corriger toutes les malfaçons, même celles omises dans la liste dressée lors de l'inspection pour acceptation provisoire.

La date d'approbation des travaux par la SAQ et le professionnel sera considérée comme la date de l'acceptation provisoire. Les déficiences constatées au moment de l'acceptation provisoire devront être exécutées dans les 15 jours ouvrables de cette acceptation. Si les travaux de correction des déficiences ne sont pas exécutés dans ce délai, la SAQ pourra faire effectuer les travaux par un tiers et les coûts seront compensés à même les sommes dues à l'entrepreneur.

3.8.2 Acceptation finale

L'acceptation finale des travaux aura lieu après que l'entrepreneur aura notifié par écrit le professionnel et que tous les correctifs auront été effectués.

S'il appert que certaines parties du contrat ne peuvent être exécutées immédiatement, l'acceptation finale des travaux ne sera pas retardée, mais une somme jugée suffisante pour le parachèvement de tels travaux sera retenue en garantie par la SAQ.

Lors de l'acceptation finale des travaux, les certificats ou lettres émanant des organismes ainsi que les autres documents requis, ci-après énumérés et si applicables, seront transmis par l'entrepreneur à la SAQ via le professionnel :

- Bureau des examinateurs des électriciens;
- Bureau des examinateurs des machines fixes et appareils sous pression;
- Bureau des examinateurs en tuyauterie;
- Bureau des inspecteurs des édifices publics;
- Bureau de l'Assurance-chômage;
- Comité conjoint de l'industrie de la construction;
- Commission de la santé et de la sécurité du travail;
- Toutes les garanties écrites requises au devis;
- Des dessins d'atelier et des dessins d'exécution;
- Documents, manuels, catalogues, feuillets descriptifs, manuels d'entretien et d'opération, etc., tels que demandés dans les plans et devis;
- Déclaration assermentée à l'effet que les sous-traitants ainsi que les fournisseurs de matériaux ont été payés;
- Une liste de ces documents à remettre sera préparée par les professionnels.

3.8.3 Fin des travaux

Aux fins du présent contrat, les travaux ne sont réputés terminés qu'au moment de l'émission du certificat d'acceptation finale des travaux par la SAQ.

3.8.4 Renonciation à une hypothèque légale

L'entrepreneur renonce à ses droits à l'hypothèque légale à l'encontre de l'immeuble eu égard à l'exécution du contrat. L'entrepreneur s'engage, à intervenir dans toute poursuite ou action contre la SAQ ou la mettant en cause eu égard à une hypothèque affectant l'immeuble objet des travaux, à prendre son fait et cause et à la tenir indemne ainsi qu'à obtenir à ses frais la radiation de telles hypothèques sur l'immeuble faisant l'objet du contrat.

3.9 Généralités légales et assurances

3.9.1 Normes, codes, lois et règlements

L'entrepreneur devra se conformer à tous les règlements, lois, décrets, ordonnances ou autres, édictés par les gouvernements fédéral, provincial et municipal pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit obtenir, à ses frais, tous les permis, certificats, licences et autorisations et payer tous les droits exigés par la loi pour l'exécution du contrat.

En plus des normes qualitatives spécifiées au devis descriptif du présent contrat, l'entrepreneur est tenu de respecter le Code du bâtiment et ses suppléments, ainsi que les divers règlements municipaux et provinciaux régissant les travaux du présent contrat.

L'entrepreneur assume les obligations et responsabilités du maître-d'œuvre en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique de tout travailleur.

L'entrepreneur s'engage à prendre fait et cause pour la SAQ ainsi qu'à l'indemniser, le cas échéant, à la suite de tout rapport d'inspection, avis de correction, avis d'infraction, avis préalable, poursuite ou jugement dans toute matière ayant trait à une infraction, à une disposition d'une loi ou règlement relatif à la santé et à la sécurité du travail et dont la responsabilité pourrait être imputée à la SAQ. Dans un tel cas, l'entrepreneur accepte que la SAQ retienne des sommes d'argent correspondantes et, le cas échéant, opère compensation.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, lorsque l'entrepreneur est visé par une inadmissibilité, interdiction et/ou restriction d'exécuter ou de poursuivre l'exécution du contrat en vertu de la LCOP ou de tout autre loi et règlement applicable, l'adjudicataire est alors réputé être en défaut au sens du contrat, sans qu'aucun avis de défaut ne soit requis et il est responsable envers la SAQ pour l'ensemble des dommages, pertes et préjudices qui en découlent.

L'entrepreneur est également responsable des dommages, pertes et préjudices causés à la SAQ par toute inadmissibilité, interdiction et restriction pour un ou plusieurs de ses sous-traitant(s) d'exécuter ou de poursuivre l'exécution du (ou des) sous-contrat(s), en vertu de la LCOP ou des autres lois et règlements applicables.

3.9.2 Modification des lois et règlements

À moins de dispositions à l'effet contraire prévues au présent document d'appel de propositions, l'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune réclamation pendant ou après l'exécution du contrat par suite de tous règlements, lois, arrêtés, décrets ou ordonnances qui pourraient être mis en vigueur ou modifiés par toute autorité compétente et qui auraient pour conséquence notamment, d'augmenter ses obligations ou le coût de ces dernières.

3.9.3 Responsabilité

L'entrepreneur assumera l'entière responsabilité des obligations prévues au présent appel de propositions, et ses obligations envers la SAQ sont des obligations de résultat.

L'entrepreneur sera le seul habilité à traiter avec la SAQ en regard de ces engagements et sera seul responsable de l'exécution de toutes les obligations, qu'elles fassent l'objet d'une sous-traitance ou non.

Pourvu que la SAQ est concernée, l'entrepreneur assumera l'entière responsabilité des réclamations demandées ou des poursuites intentées pour tout accident mortel ou non, arrivant à qui que ce soit pour tout dommage à la propriété privée ou publique, causé par lui-même, ses préposés, agents, employés ou sous-traitants, en n'importe quel lieu d'exécution du contrat ou dans le voisinage.

L'entrepreneur sera également responsable de toutes les réclamations pour toutes les infractions aux lois et règlements, y compris ceux de la ville ou corporation municipale où les travaux sont faits.

L'entrepreneur s'engage à assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions du présent contrat.

L'entrepreneur choisit des sous-traitants qui détiennent la licence requise en vertu de la *Loi sur le bâtiment*, L.R.Q., c. B-1, et qui, s'ils entendent agir à titre d'employeur au sens de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, L.R.Q., c. R-20, sont inscrits auprès de la Commission de la construction du Québec. L'entrepreneur en donne la preuve au représentant de la SAQ, avant l'attribution des contrats à ces sous-traitants.

L'entrepreneur remplace tout sous-traitant proposé qui ne répond pas aux exigences décrites ci-dessus. Cette substitution s'effectue sans modification du prix contractuel ou des délais d'exécution établis au contrat.

3.9.4 Règles d'interprétation du contrat

Dans le contrat, les mots qui ont une signification technique ou spécialisée bien connue s'entendent selon le sens qui leur est ainsi reconnu.

À moins de dispositions précises contraires, le singulier comprend aussi le pluriel et le genre masculin comprend le genre féminin.

La nullité d'une disposition du contrat n'invalidera pas le contrat, les autres dispositions continueront de s'appliquer comme si ces dispositions affectées de nullité n'avaient jamais été insérées.

Les titres ou entêtes contenus au présent document d'appel de propositions n'y figurent que pour en faciliter les références, et ne peuvent servir à interpréter les obligations des parties.

En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre les divers documents constituant le contrat, ils prévalent l'un sur l'autre dans l'ordre de priorité suivant :

- l'avis d'attribution accordé accepté par l'entrepreneur, s'il modifie la soumission ou le document d'appel de propositions;
- la soumission acceptée par la SAQ;
- les renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner;
- les conditions générales;
- les devis techniques;
- les plans et dessins;

Les dessins à grande échelle prévalent sur les dessins à plus petite échelle.

Les prix mentionnés au contrat sont en monnaie légale canadienne.

3.9.5 Modifications et renonciations

Les modifications ou renonciations aux conditions du contrat ne lient les parties que si elles sont expressément convenues dans un écrit signé par les deux parties. Ainsi, le fait pour une partie de ne pas exiger la stricte exécution d'une obligation prévue au contrat ne constitue pas une renonciation à ce droit, cette partie conservant tous ses recours prévus par la loi.

3.9.6 Cession

Tous les droits découlant des présentes ne sont pas cessibles en tout ou en partie, sans l'approbation écrite d'une personne autorisée de la SAQ.

3.9.7 Permis, avis, ordonnances et règlements

L'entrepreneur devra obtenir les permis et les licences nécessaires aux travaux et en défrayer le coût sauf avis contraire mentionné au présent document.

L'entrepreneur devra donner tous les avis nécessaires et payer les droits requis par la loi et se conformer à tous les règlements, ordonnances et lois relatifs aux travaux, à l'hygiène et à la sécurité.

L'entrepreneur devra donner et afficher tous les avis et sera tenu d'informer la SAQ, qui devra apporter aux travaux les modifications et les rectifications qui s'imposent. Si l'entrepreneur effectue un travail qu'il sait en contradiction avec ces lois, ordonnances, prescriptions et règlements et néglige d'en donner avis à la SAQ ou à son représentant, il devra défrayer tous les frais résultant de sa négligence.

Pendant toute la durée des travaux, l'entrepreneur général et les sous-traitants spécialisés doivent détenir leur licence respective valide, conformément à la *Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction du Québec* ou toute autre loi s'appliquant. Si la licence expire pendant la durée des travaux, l'entrepreneur général et les sous-traitants spécialisés doivent apporter la preuve de son renouvellement.

3.10 Assurances

3.10.1 Assurances

L'entrepreneur doit remettre promptement une copie certifiée conforme de chaque police d'assurance devant répondre aux exigences de la SAQ. Il doit fournir à la SAQ la preuve de toute assurance souscrite lors de l'adjudication de la commande avant le début des travaux.

En plus des avenants généralement contenus aux diverses polices d'assurance requises, l'entrepreneur doit fournir les avenants spécifiques à chaque type de police d'assurance conformément aux formulaires « avenant à la police de responsabilité civile » et « avenant à la police d'assurance des chantiers » joints en annexe.

3.10.2 Assurance responsabilité civile de l'entrepreneur

Dans les dix jours suivants, l'adjudication du contrat, l'entrepreneur doit remettre à la Société un avenant à la police d'assurance de responsabilité civile, d'un montant minimal de cinq (5) millions de dollars, avec une franchise maximale de cinq-mille dollars par événement.

Cet avenant doit mentionner la SAQ à titre d'assurée additionnelle selon le texte prévu aux formulaires en annexes.

3.10.3 Assurance au bénéfice de la SAQ et de l'entrepreneur

Conditions applicables à toutes les polices

- Nom de l'assuré : La Société des alcools du Québec et l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs et les sous-traitants.
- Tout acte, action, omission ou déclaration de la part d'un quelconque assuré ou l'un de ses employés qui pourrait annuler les polices demandées ou compromettre le paiement d'une

réclamation ne devra, en aucun cas, préjudicier les droits des autres assurés en vertu de ces polices.

- Les polices ne pourront être annulées, modifiées ou non renouvelées sans qu'un préavis de 30 jours soit donné par l'assureur au propriétaire à l'adresse suivante :

Société des alcools du Québec
Acquisition biens et services
7501, rue Tellier
Montréal (Québec) H1N 3W2

3.10.4 Assurance multirisque de chantier

L'entrepreneur doit, dans les dix (10) jours suivant l'adjudication du contrat, remettre une copie certifiée conforme de la police d'assurance multirisque de chantier. Cette assurance doit prendre effet dès le début des travaux et être maintenue en vigueur jusqu'à l'expiration d'une période de 30 jours suivant la date de la réception définitive des travaux et couvrir :

- a) la pleine valeur assurable des travaux, établie en fonction du prix du contrat et sur la pleine valeur déclarée des produits dont il est spécifié qu'ils doivent être fournis par la SAQ aux fins d'incorporation aux travaux. L'assurance tiendra compte des intérêts de la SAQ, de l'entrepreneur, des sous-traitants et de toute autre personne ayant un intérêt assurable dans les travaux;
- b) l'augmentation de 10 % de la valeur du contrat pour les dommages directs;
- c) les biens en cours de transport - limite de 250 000 \$ (*uniquement dans le cas où les biens ont été achetés au nom de la SAQ par l'entrepreneur ou transportée par l'entrepreneur de la SAQ au chantier et qui servent au projet de construction et que l'entrepreneur aurait à transporter au chantier.*);
- d) les biens à tout autre emplacement – limite de 250 000 \$ (*uniquement dans le cas où les biens sont achetés au nom de la SAQ par l'entrepreneur et qu'il entreposerait ailleurs qu'au chantier*);
- e) la garantie de mise en service et à cet égard, la police ne devra comporter aucune exclusion relative à la garantie de bris des machines;
- f) l'enlèvement des débris sur le projet et les sites environnants;
- g) les installations et services publics temporaires;
- h) la modification de l'exclusion « gelée ou gel » pour inclure les sinistres entraînés par voie de conséquence;
- i) la permission d'occuper les lieux avant la fin des travaux;
- j) les honoraires d'experts-comptables et d'experts-conseils;
- k) la marge bénéficiaire de l'entrepreneur et des sous-traitants dans le règlement d'un sinistre;
- l) la prolongation de la police jusqu'à 15 % de la période originale pour compléter le projet; sans prime additionnelle;
- m) les mesures conservatoires;
- n) les erreurs et omissions;
- o) les frais et charges divers;
- p) la divisibilité des intérêts;
- q) les dommages causés indirectement par les risques d'inondation et de tremblement de terre;
- r) en cas de dommages à des matériaux, poutres, colonnes, murs ou membrures destinés à porter des charges comme parties de l'ossature du bâtiment, aucun ne pourra être réutilisé ou réparé sans l'assentiment écrit des professionnels à l'emploi du propriétaire, soit à titre d'employés, soit à titre de conseillers;
- s) tout acte ou omission de la part d'un des coassurés désignés dans cette police, qui n'aura pas été porté à la connaissance de l'autre coassuré, n'aliénera ni ne préjudiciera les droits et les intérêts de l'autre coassuré de ladite police ;

- t) en cas de sinistre, les frais encourus par le propriétaire en paiement de services professionnels et autres frais relatifs au sinistre seront inclus dans la réclamation finale de l'assuré et payable par l'assureur.

Franchise

La couverture d'assurance ne peut être assujettie à une franchise supérieure à 5 000 \$ par sinistre.

La franchise pour les dommages découlant du tremblement de terre sera 3 % de la valeur assurable minimum 100 000 \$ et celle pour les dommages découlant de l'inondation sera de 25 000 \$. Les franchises sont à la charge de l'entrepreneur, les sous-traitants et sous-entrepreneurs.

3.10.5 Assurance responsabilité civile (wrap-up)

L'entrepreneur doit fournir et maintenir en vigueur au moyen, soit d'une police distincte, soit d'un avenant à une police déjà existante, une assurance responsabilité civile générale de type « Wrap-up » comportant au minimum une limite d'indemnité unique au montant de 5 000 000 \$ pour dommages corporels (y compris la mort en résultant) et pour dommages matériels (y compris la perte d'usage) sur base d'événement et couvrant :

- a) l'assurance des lieux et activités;
- b) l'assurance des produits et des travaux terminés – formule étendue;
- c) l'avenant pour les dommages matériels formule étendue ;
- d) l'avenant d'extension du terme assuré aux employés des assurés ;
- e) l'assurance contractuelle, formule globale incluant les contrats verbaux;
- f) l'assurance contre les accidents d'ascenseur et de monte-charge, le cas échéant;
- g) l'assurance relative aux préjudices personnels étant entendu que le préjudice corporel devra couvrir l'anxiété, les souffrances morales et les chocs et le préjudice personnel devra inclure l'humiliation et la discrimination;
- h) l'assurance des travaux d'étayage, de dynamitage, d'excavation, de reprises en sous-œuvre, de démolition, de battage de pieux, de travaux en caissons, de travaux souterrains, de percement de tunnels et de travaux de nivellement, le cas échéant;
- i) la responsabilité automobile des non -propriétaires;
- j) le risque de responsabilité civile contingente des patrons;
- k) la clause de responsabilité réciproque;
- l) l'avenant d'extension du terme assuré aux employés de l'assuré désigné ainsi que toute entité pour laquelle l'assuré s'est engagé par contrat à fournir de l'assurance;
- m) les frais médicaux 5 000 \$ par personne / 25 000 \$ par accident;
- n) l'élimination de l'exclusion de la responsabilité assumée en vertu d'un contrat afin de couvrir la firme de sécurité qui fournit de la protection au site du projet;
- o) le chargement et le déchargement d'automobiles;
- p) un avis de modification et de résiliation de 30 jours;
- q) d'une période additionnelle de 365 jours suivant l'expiration de la police pour exécuter les travaux de rectification;
- r) la prolongation de la police jusqu'à 15 % de la période originale pour compléter le projet; sans prime additionnelle;
- s) exclusion relative aux véhicules automobiles ne devra pas s'appliquer à la propriété, l'utilisation ou l'exploitation de tout équipement d'entrepreneurs ni à tout matériel ou équipement assujetti à un véhicule automobile se trouvant sur les lieux d'utilisation dudit matériel ou équipement ;
- t) la police ne devra pas comporter d'exclusion relative à l'enlèvement ou l'affaiblissement de supports ou de murs de soutènement ;
- u) l'exclusion des biens sous les soins, la garde ou le contrôle de l'assuré ne devra pas s'appliquer aux biens existants et/ou les biens faisant partie de phases déjà terminées.

Franchise

La couverture d'assurance ne peut être assujettie à une franchise supérieure à 5 000 \$ par événement et ne devra pas s'appliquer aux blessures corporelles. La franchise est à la charge de l'entrepreneur, les sous-traitants et sous-entrepreneurs.

3.10.6 Assurances particulières de l'entrepreneur

À sa propre charge, l'entrepreneur souscrira et gardera en vigueur durant la durée de son contrat avec le propriétaire, les garanties décrites ci-dessous, auprès d'assureurs agréés par le propriétaire et selon les montants prescrits. Selon les conditions générales du document d'appel de propositions, l'entrepreneur s'engage à faire respecter par ses sous-entrepreneurs et sous-traitants les conditions se rattachant à l'assurance.

Les polices visées par les articles A, B et C ci-après doivent contenir une clause de renonciation à la subrogation par l'assureur contre le propriétaire et toutes les autres parties reliées au projet. Toutefois, si l'entrepreneur choisit d'auto assurer certains risques, le propriétaire et toutes les autres parties reliées au projet seront déchargés de toute responsabilité si des dommages surviennent.

A. *Équipements d'entrepreneurs*

Une garantie sur une base « Tous risques » pour tout l'équipement de construction du projet, sur le site, qui appartient à ou est utilisé par l'entrepreneur ou pour lequel l'entrepreneur est responsable.

B. *Automobiles*

Une garantie pour la responsabilité découlant de la propriété, de l'utilisation et de l'opération de véhicules immatriculés, utilisés ou qui doivent être utilisés en relation avec le projet.

Le montant d'assurance souscrit doit être au moins 2 000 000 \$ par accident.

C. *Outils et équipements divers*

Une garantie pour les outils appartenant à des ouvriers et tous les outils, l'équipement, l'échafaudage, les tours et les formes appartenant à ou loués par l'entrepreneur (ou les sous-entrepreneurs) ainsi que les baraques et autres structures érigées pour le confort des ouvriers.

3.10.7 Risques de l'entrepreneur

Nonobstant ses assurances (responsabilité civile et l'assurance "tous risques") l'entrepreneur assumera seul la responsabilité de l'exécution des travaux et de l'ouvrage. Il sera responsable de tous les dommages causés, par ses employés, à l'ouvrage et à la propriété privée et publique. Il sera également responsable des dommages causés à l'ouvrage, par suite de vent, de pluie, de grêle, d'incendie, de conflagration, de vol ou toute autre cause. En cas de perte, partielle ou totale, l'entrepreneur devra assumer la responsabilité des réclamations ayant trait à l'entreprise. Il devra ensuite réparer ou reconstruire les parties ou la totalité des travaux endommagés et compléter l'entreprise.

Advenant un accident qui causerait des dommages ou amènerait l'effondrement d'une partie quelconque des ouvrages ou en cas de défauts mentionnés précédemment qui entraîneraient la

reprise d'une partie quelconque des ouvrages, l'entrepreneur sera tenu de préparer, avant de faire les reprises, des plans et devis et de les faire approuver par les professionnels concernés.

Le présent article ne devra pas être interprété comme restreignant en aucune façon l'étendue ou la durée de la responsabilité légale de l'entrepreneur.

3.10.8 Indemnisation

L'entrepreneur s'engage à prendre fait et cause et tiendra la SAQ, ses officiers, employés ou agents, quitte et indemne de toute poursuite et réclamation en relation avec l'inexécution par l'entrepreneur, ses officiers, employés, agents et sous-traitants, de toute obligation prévue au contrat, et à indemniser la SAQ et toute personne de tout dommage intérêts, amende, frais et débours (dont les honoraires raisonnables d'avocat pour se défendre) encourus par elle à l'occasion ou en conséquence de ces poursuites ou réclamations.

3.10.9 Assurance patronale

L'entrepreneur est soumis aux obligations résultant des lois applicables, notamment celles relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

L'entrepreneur doit posséder un numéro d'employeur auprès de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CSST) et fournir à la SAQ une attestation d'employeur en règle émise par cet organisme.

La SAQ ne peut être tenue responsable des dommages pour retard, arrêt des travaux ou coût additionnel dus au non-respect par l'entrepreneur, ses employés, mandataires ou sous-traitants d'une disposition de toute loi ou de tout règlement relatif à la santé ou à la sécurité du travail.

L'entrepreneur doit aviser ses sous-traitants que les obligations énoncées dans le présent article leur sont applicables. Cependant, il reste responsable du respect de ces obligations.

L'entrepreneur doit aviser la SAQ, des accidents graves et des blessures sérieuses sur le chantier dès qu'ils surviennent.

3.10.10 Arbitrage

Tous les litiges auxquels le contrat relatif à un projet de construction pourra donner lieu tant pour sa validité que pour son interprétation ou son exécution devront être résolus par voie d'arbitrage, l'une ou l'autre des parties ayant le droit d'aviser son co-contractant, sous pli recommandé, d'un différend résultant de ce contrat (dans le cas de la SAQ l'avis doit être expédié au directeur du service des Acquisitions biens et services) et de demander un arbitrage à ce propos. Dans un tel cas, cet arbitrage devra avoir lieu après le parachèvement ou le prétendu parachèvement des travaux.

Les parties devront s'entendre pour la nomination d'un arbitre, lequel devra juger selon les règles du droit, dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception par l'autre partie de l'avis dénonçant le différend et demandant l'arbitrage ou, selon le cas, de l'avis subséquent annonçant le parachèvement ou le prétendu parachèvement des travaux et, à défaut d'entente, l'une ou l'autre des parties pourra s'adresser à un juge du tribunal compétent pour nommer un tel arbitre. Les parties conviennent que toute la procédure d'arbitrage, qui sera présumée avoir débuté le jour de la réception de l'avis dénonçant le différend et demandant l'arbitrage ou, dans le cas de report de l'arbitrage à la fin des travaux, de l'avis annonçant le parachèvement ou le prétendu parachèvement des travaux, telle procédure d'arbitrage incluant la nomination par les parties et la décision de l'arbitre, devra s'effectuer dans un délai de trente (30) jours ouvrables. Ce délai est de

rigueur. Cependant, si la nomination de l'arbitre devait être fait par un juge, ce délai de rigueur sera de vingt (20) jours ouvrables et commencera à courir à partir de la date de nomination de l'arbitre par le tribunal.

Pendant le délai de l'arbitrage, l'arbitre ne pourra être révoqué que du consentement unanime des parties. Il ne peut être récusé que pour une cause de récusation d'un juge, tel que prévu au Code de procédure civile de la province de Québec, survenue ou découverte depuis la date de sa nomination.

L'arbitre pourra requérir de chacune des parties qu'elle lui remette, dans un délai imparti, un exposé de ses prétentions avec les pièces qu'elle invoque à l'appui. L'arbitre pourra entendre les parties, s'il le juge nécessaire, mais il devra procéder à une audition si l'une des parties désire se faire entendre. Il procédera suivant la procédure qu'il déterminera à moins que les parties n'en aient convenu autrement avant sa nomination.

La décision de l'arbitre devra être motivée et signée.

La décision à intervenir sera rendue en dernier ressort et ne pourra être attaquée par la voie de l'appel ou de la requête civile.

La partie qui par son refus d'exécution de la sentence arbitrale contraindra l'autre à en poursuivre l'exécution judiciaire supportera seule tous les frais et droits auxquels la poursuite de cette exécution aura donné lieu.

Les frais de l'arbitrage seront, selon la décision de l'arbitre, débités à l'une des parties ou répartis entre les deux.

3.11 Relations entre les parties

Le contrat ne rend pas l'entrepreneur agent, associé ou employé de la SAQ, et celui-ci demeure en tout temps l'entrepreneur indépendant. L'entrepreneur n'a pas autorité à passer des contrats ou à faire des représentations pour le compte de la SAQ.

3.12 Intégralité

Le contrat constitue une entente complète entre les parties et remplace toutes les ententes, négociations, pourparlers conclus antérieurement au contrat.

3.13 Lois applicables

Les parties reconnaissent que le contrat est conclu au Québec ou est réputé avoir été conclu au Québec et qu'il est régi par les lois en vigueur au Québec. En cas de contestation, seuls les tribunaux ayant juridiction dans le district judiciaire de Montréal seront compétents.

Pour plus de précision, les parties déclarent renoncer expressément à l'application de la Convention des Nations Unies relative au contrat de vente internationale de marchandises.

3.14 Langue de travail et des communications

À moins que la SAQ n'en décide autrement, la langue parlée au travail par l'entrepreneur et ses sous-traitants doit être le français et tous les documents devant être rédigés pour la SAQ doivent aussi l'être en français.

4 RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUMISSIONNAIRE

4.1 Nom du soumissionnaire

4.2 Si personne physique

Adresse du domicile :

Adresse de la principale place d'affaires :

Adresse des places d'affaires au Québec :

4.3 Si société

Nom et adresse des associés :

Adresse de la principale place d'affaires :

Adresse des places d'affaires au Québec :

4.4 Si compagnie

Nom :

Endroit et mode d'incorporation :

Adresse du siège social :

Adresse de la principale place d'affaires :

Adresse des places d'affaires au Québec :

Nom et adresse des administrateurs :

Nom et adresse des actionnaires détenant plus de 10 % du capital-actions :

4.5 Liste des poursuites contre le soumissionnaire

Le soumissionnaire doit indiquer la liste des poursuites actuellement pendantes, intentées contre lui par des clients, des sous-traitants ou des fournisseurs de matériaux. Il doit indiquer le numéro de dossier de la cour de chacune de ces poursuites ainsi que le nom des districts judiciaires où ces poursuites ont été intentées :

4.6 Numéros d'enregistrement TPS, TVQ et NEQ

T.P.S. : R-

T.V.Q. :

N.E.Q. :

4.7 Site internet

5 FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

5.1 Identification du soumissionnaire

Le nom du soumissionnaire est :

5.2 Engagement du soumissionnaire

Après avoir pris connaissance et compris la portée de toutes les conditions du présent document d'appel de propositions, incluant (s'il y a lieu) les addenda numéros : _____ émis, que nous joignons au document d'appel de propositions, nous offrons de fournir à la SAQ les biens et services faisant l'objet du présent appel de propositions, le tout en conformité avec les conditions prévues au présent document d'appel de propositions.

Les prix proposés sont en monnaie légale canadienne et ils incorporent tous les éléments de coûts, quels qu'ils soient (à l'exclusion de la TPS et de la TVQ) pour l'exécution de toutes les obligations prévues au document d'appel de propositions.

Déclaration

Notre proposition n'a fait l'objet d'aucune tromperie, ni d'aucune entente de fixation de prix avec d'autres soumissionnaires. De plus, tout un chacun des informations contenues dans notre proposition sont véridiques et exacts au meilleur de notre connaissance.

Et nous avons signé ce _____^e jour du mois de _____ de l'année 2019.

Signature autorisée

Nom du signataire :

Titre :

Nom du soumissionnaire :

Téléphone :

Télécopieur :

Adresse électronique :

6 MODÈLES DE LETTRES ET CAUTIONNEMENTS

6.1 Cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services

_____ dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à _____ ici représentée par Madame ou Monsieur _____ dûment autorisé(e), ci-après appelée la Caution, après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée par la Société des alcools du Québec, ci-après appelée, « la SAQ » pour : _____ en vue d'un contrat entre la SAQ et _____, dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à _____ ici représentée par Madame ou Monsieur _____ dûment autorisé(e), ci-après appelé l'Entrepreneur, s'engage envers la SAQ, solidairement avec l'Entrepreneur, à payer directement les créanciers définis ci-après, la Caution ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus de _____ dollars (_____ \$).

Par créancier, on entend :

- Tout sous-traitant de l'Entrepreneur;
- Toute personne physique ou morale qui aura vendu ou loué à l'Entrepreneur ou à ses sous-traitants des services, des matériaux ou du matériel destiné exclusivement à l'ouvrage;
- Tout fournisseur de matériaux spécialement préparés pour cet ouvrage et pour ledit contrat;
- La Commission de la santé et de la sécurité du travail, en ce qui concerne ses cotisations découlant dudit contrat;
- La Commission de la construction du Québec en ce qui concerne les cotisations découlant de ce contrat.

La Caution consent à ce que la SAQ et l'Entrepreneur puissent en tout temps faire des modifications au contrat, la Caution renonçant à tout avis de telles modifications et elle consent également à ce que la SAQ accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

Divers :

- a) Sous réserve du paragraphe c) ci-dessous, aucun créancier n'a de recours direct contre la Caution que s'il lui a adressé, ainsi qu'à l'Entrepreneur, une demande de paiement dans les cent vingt (120) jours suivant la date à laquelle il a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériel.
- b) Tout créancier qui n'a pas un contrat directement avec l'Entrepreneur n'a de recours direct contre la Caution que s'il a donné avis par écrit, de son contrat à l'Entrepreneur, dans un délai de soixante (60) jours du commencement de la location ou de la livraison des services, des matériaux ou du matériel, tel avis devant indiquer l'ouvrage concerné, la nature du contrat, le nom du sous-traitant, et le nom de la SAQ.
- c) Aucun sous-traitant n'a de recours direct contre la Caution pour les retenues qui lui sont imposées par l'Entrepreneur, que s'il a adressé une demande de paiement à la Caution et à l'Entrepreneur dans les cent vingt (120) jours suivant la date à laquelle lesdites retenues étaient exigibles.

Tout créancier peut poursuivre la Caution dans le district judiciaire de Montréal après l'expiration des soixante (60) jours qui suivent l'avis prévu ci-dessus, pourvu que :



La poursuite n'est pas intentée avant les quatre-vingt-dix (90) jours de la date à laquelle les travaux ont été exécutés ou de la date à laquelle les derniers services, matériaux ou matériel ont été fournis;

La poursuite soit signifiée avant l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date à laquelle l'Entrepreneur a cessé ses travaux en exécution dudit contrat, y compris les travaux exécutés en vertu des garanties applicables au contrat.

Tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes aura pour effet de réduire d'autant le montant du présent cautionnement.

L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

En foi de quoi, la Caution et l'Entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à :

_____, le _____ e jour de _____ 2019

Témoïn

La Caution

Témoïn

L'entrepreneur



6.2 Cautionnement de soumission en matière de construction

_____ dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à _____ ici représentée par Madame ou Monsieur _____ dûment autorisé(e), ci-après appelée la Caution.

Après avoir pris connaissance de la soumission devant être présentée le _____ e jour de _____ 2019, à la Société des alcools du Québec, ci-après appelée, « la SAQ », par _____, dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à _____ ici représentée par Madame ou Monsieur _____ dûment autorisé(e), ci-après appelé l'Entrepreneur pour _____ se porte caution de l'Entrepreneur envers la SAQ, aux conditions suivantes :

La Caution, en cas de retrait par l'Entrepreneur de sa soumission après l'ouverture des soumissions ou en cas de défaut de l'Entrepreneur de signer un contrat conforme à sa soumission ou de son défaut de fournir, dans les délais prescrits et à la satisfaction de la SAQ, tous les autres documents contractuels, dont les garanties, requis par le document d'appel de propositions, s'oblige à payer à la SAQ une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la soumission qui avait été acceptée et celui de la soumission subséquemment acceptée par la SAQ et le cas échéant, tous les dommages causés par tels retrait ou défaut, la responsabilité de la Caution étant limitée à _____ dollars (_____ \$).

L'Entrepreneur dont la soumission a été acceptée devra être avisé de l'acceptation de sa soumission avant l'expiration de la durée de validité de la soumission, autrement la présente obligation est nulle et de nul effet.

Toute procédure judiciaire basée sur le présent cautionnement doit être intentée dans les trente-six (36) mois de la date des présentes dans le district judiciaire de Montréal.

La Caution renonce au bénéfice de discussion.

L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

En foi de quoi, la Caution et l'Entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à

_____, le _____ e jour de _____ 2019

Témoïn

La caution

Témoïn

L'entrepreneur

6.3 Liste des sous-contractants pour le RENA

Titre du projet : _____

Numéro du projet : _____

Instructions

- Un contractant qui a conclu un contrat avec la SAQ, doit transmettre, **avant que l'exécution du contrat ne débute**, une liste, indiquant pour chaque sous-contrat, les informations demandées ci-dessous.
- Lorsque, pendant l'exécution du contrat qu'il a conclu avec la SAQ, le soumissionnaire conclut un **nouveau sous-contrat**, il doit, **avant que ne débute l'exécution de ce nouveau sous-contrat**, en aviser la SAQ en produisant une liste modifiée.
- Pour tous les sous-contrats (approvisionnement, service et travaux de construction), le contactant doit remplir la partie A.

A. À remplir pour tout sous-contrat ¹

Nom du sous-contractant	NEQ du sous-contractant	Adresses du sous-contractant	Montant du sous-contrat	Date du sous-contrat

¹ Art. 21,13 Loi sur les contrats des organismes publics;

² Art. 40,5 Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics

³ Attestation de Revenu Québec

Le contractant atteste avoir obtenu, avant le début des travaux de construction, une copie de l'attestation de Revenu Québec du sous-entrepreneur, laquelle ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date limite fixée pour la réception des soumissions relative au contrat du contractant, ni après la date de conclusion du sous-contrat.

Signée à _____

ce _____

Signature du représentant autorisé du contractant

Nom du représentant (en lettres moulées)

6.4 Lettre d'engagement en matière de construction

Le _____ 2019

Attendu que _____ a présenté une soumission par écrit à la Société des alcools du Québec, (ci-après appelée "SAQ"), en date du _____ 2019 relativement à _____.

_____ et à condition que la soumission soit acceptée dans les _____ (_____) jours suivant la date d'ouverture des soumissions, nous, _____, une société légalement constituée et dûment autorisée à se porter Caution dans la province de Québec, nous engageons à accorder à l'Entrepreneur le ou les cautionnements suivants, si l'Entrepreneur conclut un contrat en bonne et due forme avec la SAQ :

- a) Cautionnement d'exécution pour un montant équivalent à cinquante pour cent (50%) du prix du contrat, ce Cautionnement devant être conforme au modèle figurant au document d'appel de propositions;
- b) Cautionnement des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services pour un montant équivalent à cinquante pour cent (50%) du prix du contrat, ce Cautionnement devant être conforme au modèle figurant au document d'appel de propositions.

Le présent engagement est sans effet, à moins que la demande pour le cautionnement ne soit faite dans les trente (30) jours suivant l'adjudication du contrat.

Témoïn

La caution

Témoïn

L'entrepreneur

6.5 Cautionnement d'exécution en matière de construction

_____ dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à _____ ici représentée par Madame ou Monsieur _____ dûment autorisé(e), ci-après appelée la Caution, après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée par la Société des alcools du Québec, ci-après appelée, la SAQ pour _____ en vue d'un contrat entre la SAQ et _____, dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à _____ ici représentée par Madame ou Monsieur _____ dûment autorisé(e), ci-après appelé l'Entrepreneur s'engage envers la SAQ, solidairement avec l'Entrepreneur envers la SAQ, à exécuter toutes les obligations découlant du contrat, la Caution ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus de _____ dollars (_____ \$).

La Caution consent à ce que la SAQ et l'Entrepreneur puissent en tout temps faire des modifications au contrat, la Caution renonçant à tout avis de telles modifications et elle consent également à ce que la SAQ accorde tout délai nécessaire au complément des obligations.

En cas d'inexécution par l'Entrepreneur des obligations contenues au contrat, y compris les obligations relevant des garanties, la Caution devra entreprendre le complément d'exécution des obligations découlant du contrat dans les quinze (15) jours de l'avis à cet effet qui lui sera donné par la SAQ, à défaut de quoi la SAQ pourra faire compléter les travaux par un tiers et la Caution devra lui payer tout excédent du prix arrêté avec l'Entrepreneur pour l'exécution du contrat.

Toute poursuite en exécution du présent cautionnement doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal. Telle poursuite devra être intentée avant l'expiration d'une période de trois (3) ans qui suit la date à laquelle l'Entrepreneur a cessé ses travaux en exécution du contrat ou la date de la fin des travaux relevant des garanties.

L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

En foi de quoi, la Caution et l'Entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à

_____, le _____ e jour de _____ 2019

Témoïn

La caution

Témoïn

L'entrepreneur

6.6 A – Avenant à la police de responsabilité civile*

1. Le présent avenant s'applique au projet :

2. L'assuré est : _____

et la Société des alcools du Québec, ci-après appelée la SAQ.

3. La protection accordée par cette police s'applique à toute action intentée par tout assuré contre tout autre assuré, de la même manière que si des polices séparées avaient été émises en faveur de chacun d'eux.

4. Si le contrat confié à l'entrepreneur assuré par cette police ne représente qu'une ou plusieurs phases d'un ensemble, les phases déjà terminées en vertu d'autre contrat d'exécution ne seront pas considérées comme des biens sous les soins, garde et contrôle de l'assuré.

5. La protection relative aux produits, y compris les travaux terminés demeurera en vigueur au moins un an après la réception définitive des travaux, que les autres sections de la police soient demeurées en vigueur ou non.

6. La police ne pourra être annulée ou la couverture réduite, sans qu'un préavis de trente (30) jours ne soit donné par courrier recommandé à la SAQ.

7. Tout avis, certificat ou correspondance de l'assureur à la SAQ sera adressé à :

Service Acquisition, biens et services
SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC
7500, rue Tellier
Montréal (Québec) H1N 3W5

Attaché et faisant partie de la police : _____

Émise par : _____

Représentant autorisé

* L'entrepreneur doit faire remplir et signer ce document par l'assureur et l'annexer à la police d'assurance responsabilité civile.

6.7 B – Avenant à la police d’assurance des chantiers*

1. Le présent avenant s'applique au projet :

2. L'assuré est : _____.

et la Société des alcools du Québec, ci-après appelée la SAQ.

3. Dans les limites de la durée du contrat d'assurance, la couverture consentie par cette police sera gardée en vigueur jusqu'à l'acceptation provisoire des travaux par la SAQ, même si elle a pris possession des travaux et/ou si ledit bâtiment devient occupé en entier ou en partie avant telle réception, l'assureur se réservant le droit d'ajuster la prime à compter de la date de l'occupation.

4. En cas de sinistre, dès que l'assureur aura fait les constatations nécessaires en vue de l'évaluation de la perte, il en avisera par écrit l'entrepreneur et prendra entente avec lui afin que celui-ci puisse commencer les réparations.

5. En cas de dommages à des matériaux, poutres, colonnes, murs ou membrures destinés à porter des charges comme parties de l'ossature du bâtiment, aucun ne pourra être réutilisé ou réparé sans l'assentiment des professionnels à l'emploi de la SAQ, soit à titre d'employé, soit à titre de conseiller.

6. Étant précisé que tout acte ou omission de la part d'un des co-assurés désignés dans cette police, qui n'aura pas été portés à la connaissance de l'autre co-assuré, n'aliénera ni ne préjudiciera les droits et les intérêts de l'autre co-assuré de ladite police.

7. En cas de sinistre, les frais encourus par la SAQ en paiement de services professionnels et autres frais relatifs au sinistre seront inclus dans la réclamation finale de l'assuré et payables par l'assureur.

8. La police ne pourra être annulée ou la couverture réduite, sans qu'un préavis de trente (30) jours ne soit donné par courrier recommandé à la Société.

9. Tout avis, certificat ou correspondance de l'assureur à la SAQ sera adressé à :

Service Acquisition, biens et services
SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC
7500, rue Tellier
Montréal (Québec) H1N 3W5

Attaché et faisant partie de la police : _____

Émise par : _____

Représentant autorisé

*L'entrepreneur doit faire remplir et signer ce document par l'assureur et l'annexer à la police d'assurance des chantiers (assurance multirisque).

7 ANNEXES

7.1 Annexe Plans et Devis

- 1 - *Devis_architecture - AC18-74101 GYM Mezzanine.pdf*
- 2 - *Plans_architecture_A.pdf*
- 3 - *Plans_et_devis_Électrique_E01_E02_E03_E04.pdf*
- 4 - *Plans_et_devis_Mécanique_M01_M02_M03.pdf*
- 5 - *Plans_et_devis_Ventilation_controle_M05_M06_M07_M08_M09.pdf*
- 6 - *Plans_mur_escalade_S001&S101.pdf*
- 7 - *Plans_PLOMBERIE_PROPOSÉ-M-04.pdf*
- 8 - *Plans_PLOMBERIE_PROPOSÉ-M-10.pdf*